

VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE SARCELLES CANTON

DE **DEUIL-LA BARRE**

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU JEUDI 23 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick CANCOUET, Maire

Présents :

M. Patrick CANCOUET- M. Marc CLOUET- Mme Ghislaine CHAUVEAU - M. Philippe HERCYK -M. Philippe GEFFROTIN - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO - M. Denis GIRARD - Mme Annie MUGNIER - Mme Amalia CAPITAINE - M. Michaël CAVALIERI -M. Denis JOLY- Mme Fatma YORAT(départ à 22H06) - Mme Angélique SERRÉE- M. Ludovic LEFFET - Mme Laura COUDRIER - M. Fabien MOINIER- M. Guillaume DUBOS - M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Célia JOUSSERAND - Mme Claudine STEINMANN M. Lucien CORINTHE- M. Guy BOISSEAU -

Absents:

Mme Cindy BARQUILLA- Mme Déborah RUYAULT- M. Sylvain HARLE- Mme Carmela DEGLIAME -M. Paul MOUSSARD

Pouvoirs:

M. Sylvain HARLE à M. Ferdinando CITO Mme Déborah RUYAULT à M. Lucien CORINTHE M. Paul MOUSSARD à M. François JEFFROY Mme Fatma YORAT à M. Denis JOLY à 22h06

Secrétaire de séance : M. Ludovic LEFFET

Date de la convocation du Conseil Municipal : Jeudi 16 juin 2022

Affiché dans les panneaux administratifs, Le 1er juillet 2022

Ludovic LEFFET

Vu, le Secrétaire de Séance,

Patrick CANCOUET

Le Maire

Page 1 sur 55

DIRECTION GENERALE

Désignation du Secrétaire de séance :

Monsieur LEFFET est désigné secrétaire de séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022.

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 14 avril 2022 à 20H30 :

Le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance du 14 avril à 20H30 à l'unanimité.

Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation :

<u>Décision n°2022-19</u>: Signature du marché de maitrise d'œuvre portant sur les travaux de réfection du plancher de la salle principale de la salle des fêtes de Groslay

Décide de signer le marché ayant pour objet la réalisation d'une mission de maitrise d'œuvre partielle portant sur les travaux de réfection du plancher de la salle principale de la salle des fêtes, avec Monsieur Olivier RAVIOL, architecte, sis 47 rue des Martinets, 95170 Deuil-La Barre (SIREN N°380 931 261 00016), pour un taux de 7 % du montant des travaux soit un forfait provisoire de 8 400 € HT (huit mille quatre cent euros hors taxes) soit 10 080 € TTC (dix mille quatre-vingt euros toutes taxes comprises)

La durée totale de la mission de maitrise d'œuvre est fonction de la durée de réalisation des travaux estimée à douze semaines dont deux semaines de préparation de chantier.

<u>Décision n°2022-20</u>: Contrat d'entretien et de vérification des installations de protection contre la foudre par la Société BCM FOUDRE

Décide de signer un contrat avec la Société BCM FOUDRE, domiciliée 444, rue Léo Lagrange à DOUAI (59500), SIRET 400 732 681 00020, pour une durée d'un an, à compter du 01/01/2022, renouvelable pour la même durée sans pouvoir excéder 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2025, pour un montant annuel de 540,00 € HT (cinq cent quarante euros), soit 648,00 € TTC (six cent quarante-huit euros).Ce contrat comprend une vérification annuelle sur les installations de protection contre la foudre situées en mairie principale, à l'école Marie Laurencin et à l'église.

Décision n°2022-21 : Ligne de trésorerie de 1 000 000 €

Décide d'accepter l'offre de financement concernant une ligne de trésorerie de 1 000 000 € proposée par La Banque Postale, pour le financement des besoins de trésorerie.

<u>Décision n°2022-22</u> : Ligne de trésorerie de 500 000 €

Décide d'accepter l'offre de financement concernant une ligne de trésorerie de 500 000 € proposée par La Banque Postale, pour le financement des besoins de trésorerie.

<u>Décision n°2022-23</u> : Versement d'une avance de 7 % sur la subvention d'un montant total de 220 000 € au CCAS

Decide de verser, au bénéfice du Centre communal d'action sociale de Groslay, une avance de 7 %, sur la subvention d'un montant total de 220 000 €, soit 15 000 €.

La dépense associée sera imputée sur les crédits prévus à cet effet aux budgets de l'exercice correspondant.

Décision n°2022-24 : Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal relevant du domaine public

Décide de consentir une convention d'occupation précaire et révocable d'un logement relevant du domaine public de type F5, d'une surface de 106.49 m², situé 11 place de la Libération, bâtiment B, 3ème étage droite, à Madame F, employée communale, à compter du 5 mai 2022 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 638,94 € (six cent trente-huit euros et quatre-vingt-quatorze centimes), charges non incluses, payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency.

2 A

<u>Décision n°2022-25</u> : Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la révision générale du Règlement Local de Publicité de la ville de Groslay : Signature du marché

Décide de signer le marché ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la révision générale du Règlement Local de Publicité de la commune de Groslay, avec la société **URBALLIANCE**, sise 78 rue de Longchamp, à PARIS (75 116), pour un montant de 11 340 € HT (Onze-mille-trois-cent-quarante euros hors taxes), soit 13 608 € TTC (treize-mille-six-cent-huit cent euros toutes taxes comprises) Le marché est conclu à compter de sa date de notification et durera jusqu'à la fin de la procédure de révision générale du R.L.P. (durée prévisionnelle de 17 mois).

<u>Décision n°2022-26</u>: Signature du marché de contrôle technique des installations des aires de jeux et équipements sportifs de la ville

Décide d'accepter et de signer le marché de services avec la société ALVI GROUPE CNRS 176, avenue Charles de Gaulle 92522 NEUILLY SUR SEINE, (SIREN: 82333177200017) pour la réalisation des contrôles techniques des équipements sportifs, aires de jeux et de motricité de la ville, pour un montant forfaitaire annuel de 7 430€ H.T. (sept mille quatre cent trente euros H.T.), soit 8 916 € T.T.C.

La durée du marché est d'une année, renouvelable pour une durée identique, au maximum trois fois par tacite reconduction.

<u>Décision n°2022-27</u>: Maitre LAPLANTE-Département

Au titre de conseil pour un dossier suivi par l'avocat Maitre LAPLANTE, une facture d'un montant de 500€ HT soit 600 euros TTC a été établie.

Décision n°2022-28 : Location de cars avec chauffeur : Signature du marché

Décide de signer l'acte d'engagement du marché relatif à la location de cars avec chauffeur pour l'organisation de sorties par la ville, avec la société PARIS IMPERIAL COACH, sise 71, rue de Strasbourg, 92 400 Courbevoie (SIRET : 809 257 793 Nanterre) sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ; ce marché prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire, sans remise en concurrence, sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 29 000 € HT, ll prendra effet à compter du début des vacances scolaires d'été 2022, après notification, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction au maximum deux fois (soit d'une durée maximale de 3 ans), avec un montant maximum de 87 000 €HT sur ces 3 ans.

<u>Décision n°2022-29</u>: Convention d'occupation précaire et révocable d'un logement communal relevant du domaine public

Décide de consentir une convention d'occupation précaire et révocable d'un logement relevant du domaine public de type F2 d'une surface de 45.54 m², situé 11 place de la Libération, bâtiment B, 2ème étage droite, à Monsieur DB, agent de surveillance de la voie publique, à compter du 30 juin 2022, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle de 275,00 € (deux cent soixantequinze euros), charges non incluses, payable sur appel de Monsieur le Trésorier de Montmorency.

<u>Décision n°2022-30</u>: Maintenance, assistance et hébergement des progiciels de finances et ressources humaines CIRIL: Signature du marché

Décide de signer le marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, à effet du 1^{er} août 2022, avec la Société CIRIL GROUP (SIRET 305 163 040) ayant son siège social 49, avenue Albert Einstein- BP 12074- 69 603 Villeurbanne Cedex, pour la maintenance, l'assistance et l'hébergement des progiciels Finances et Ressources Humaines (N°2022-04382 GF-GRH et N°2022-04432 HEB GF-GRH) de la ville.

Ce marché, d'une durée initiale de 5 mois, pourra ensuite être renouvelé tacitement pour une période de 12 mois, au maximum 2 fois

Les dépenses liées à ce marché sont d'un montant de :

- Maintenance- Assistance Finances-RH : 8 652 € HT par an soit 10 382,40 € TTC
- Hébergement : 7 441,07 € HT par an soit 8 929,28 €TTC-

<u>Décision n°2022-31</u>: Signature d'une convention avec le CIG relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du règlement n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la Mairie de GROSLAY.

Décide de signer la convention avec le CIG relative à la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la Mairie de GROSLAY, ainsi que la proposition d'intervention n°21-06803 détaillant les conditions de réalisation de la mission d'accompagnement. La présente convention est conclue pour

Page 3 sur 55

une durée de trois ans. Elle prend effet à compter de la date de signature. Le coût d'intervention est estimé comme suit ; 4 144 € TTC par cycle de surveillance (suivi de la conformité), soit un coût total, sur 3 ans, de 12 432 € TTC.

Monsieur le Maire demande d'en prendre acte.

Madame JOUSSERAND : Concernant la décision 19, pour le plancher de la salle des fêtes, avezvous déjà opté pour une solution, si oui laquelle ?

Monsieur le Maire : Je n'ai pas le dossier, je n'avais pas prévu de vous répondre.

Madame JOUSSERAND : Quant à la décision 23, il y a eu une avance pour le CCAS, j'aurai voulu savoir à quelle date elle a été prise ?

Monsieur le Maire : La date exacte, je ne sais pas

Madame JOUSSERAND : C'était avant ou après le vote du budget ?

Monsieur le Maire : C'était après le vote du budget.

Madame JOUSSERAND : Il y a donc des dépenses qui ont été engagées sur le fonctionnement.

Monsieur le Maire : Oui.

Madame JOUSSERAND : Une autre question sur la décision 25, pour une assistance à maitrise d'ouvrage pour le Règlement Local de Publicité. J'aurai également aimé savoir la date, si cela était avant ou après le vote du budget ? Est-ce que cela était réellement nécessaire ?

Monsieur le Maire : C'est après. En effet, la plupart des décisions si on les avait faites avant elles auraient été présentées pendant le vote du budget. C'est forcément entre les 2.

Madame JOUSSERAND : c'est bien une dépense de 11 340 € et il n'y a pas d'obligation, sur ce poste, avant 2024 ?

Monsieur le Maire : Cela a été fait après le feu vert de la Préfecture.

Madame JOUSSERAND : C'était juste pour signaler que ce n'était pas forcément une décision nécessaire, surtout qu'à Groslay, il n'y a pas beaucoup d'emplacements publicitaires.

Monsieur le Maire : Le marché arrive à terme. On va être obligé de prendre une décision. On poursuit l'existant, en attendant de trouver une solution qui soit plus avantageuse pour la Mairie. Actuellement, on a un prestataire qui fait de la publicité, qui nous met à disposition un certain nombre de mobilier mais qui ne nous rémunère pas. On souhaiterait qu'il fasse les 2. On veut mieux négocier ce contrat, pour cela, il faut du temps. Pour avoir ce temps, il faut effectivement différer d'un an.

Madame JOUSSERAND : Je ne vois pas le rapport mais je prends acte.

Démission d'une conseillère municipale et Installation d'un nouveau conseiller

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-4 et L.2121-21,

VU Le Code électoral, notamment son article L.270,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le courrier de Madame Candice GAUMONT reçu en Mairie en date 17 mai 2022, présentant sa démission de son mandat de conseillère municipale,

CONSIDERANT que le poste de conseiller municipal, devenu vacant, doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la même liste,

CONSIDERANT que Madame Fatma YORAT suivant de la liste « Agir ensemble pour Groslay » est appelée à remplacer Madame Candice GAUMON,

Entendu l'exposé de M. Le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Prend acte de l'installation de Madame Fatma YORAT.

Page 4 sur 55

92 'A

<u>Article 2</u>: Le Conseiller remplaçant sera rajouté en fin de tableau du Conseil municipal et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

<u>Budget 2022 – Communication de l'Avis de la Chambre Régionale des Comptes et de l'arrêté préfectoral portant règlement et exécution du budget principal de la Commune</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311.1 et L 2312.2,

VU les articles L.232-1 et R.232-1 du code des juridictions financières et de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget non voté lors du Conseil Municipal du 14 avril 2022,

VU l'avis n° A-05 rendu le 23 mai 2022 par la Chambre régionale des Comptes Ile de France,

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune De Groslay,

CONSIDERANT que cet avis doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Denis GIRARD, Conseiller Municipal Délégué aux Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

PREND ACTE

de la communication:

- de l'avis n°A-05 rendu le 23 mai 2022 par la Chambre régionale des Comptes lle de France de la Chambre Régionale des comptes
- et de l'arrêté préfectoral n°A22 108 BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune de Groslay.

Monsieur GIRARD présente l'avis de la Chambre Régionale des Compte (CRC) qui a été validé par la Préfecture. Une erreur d'imputation a été corrigée. Des recettes de fonctionnement ont été réduites (droit de mutation) et d'autres ont été augmentées (Impôts).

Des dépenses ont été réduites (maintenance -36 244, honoraires -18 000 ...), sur la base d'une moyenne des budgets précédents.

Le budget de fonctionnement global proposé par la commune était de 10 747 914, le budget retenu par la CRC est de 10 561 559 soit un écart de 186 355 Euros.

En ce qui concerne le budget d'investissement, le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement a été modifié. On avait prévu 1 295 723 €, la CRC prévoit 1 540 385 €. Il y un écart positif de 244 661 €.

Les produits de cession, en particulier le Garage Daytona, que nous avions estimé à 282 600 €, ont été réduit à 117 236 € soit - 165 364 €. Une grosse correction a été faite sur les dotations et Fonds divers et réserves, en particulier sur le FCTVA, on l'avait estimé à 330 000 €, ils l'ont passé à 130 000 €, parce qu'ils ont jugé que le retour sur TVA n'était pas aussi formel que ce que l'on avait pensé. En ce qui concerne les subventions d'investissement, ils ont gardé les mêmes à 1 000 € près.

Finalement, en ce qui concerne les investissements, on avait donc budgété 7 070 896 €. La Chambre des comptes est passée à 6 909 748 € suivi par le préfet, ce qui fait une différence de 161 148 €

Nous avions basé le total du budget à 17 818 811, il est passé à 17 471 307 € accepté par la préfecture à 1 € près, ce qui fait une différence de 347 503,85. Il faut noter également que la CRC à indiquer que le budget était en équilibre réel. Les recettes propres de la section de fonctionnement fournissent des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt de 941 851 €.

Page 5 sur 55

Monsieur JEFFROY: Ce n'est pas une question, c'est un commentaire. L'analyse de la Cours des Comptes fait apparaître de nombreuses omissions de dépenses, d'impressions qui peuvent se comprendre lorsqu'on prépare le budget primitif et que l'on vote en décembre de l'année d'avant ou en janvier. C'est plus surprenant quand on le vote en avril. Finalement, nous avions rejeté le budget pour les raisons politiques liées à l'autoritarisme et à la politique menée par votre équipe. Nous avions rejeté le budget par manque d'anticipation, de capacité à se projeter de manière pluriannuelle sur les investissements et la cour des Comptes nous donne raison dans le sens où, finalement, grâce au rejet et au passage par la Cour des comptes, nous avons un budget bien construit puisqu'il y avait aussi des impressions et des inexactitudes sur le plan financier que nous n'avons pas été capable de voir. Finalement, ce rejet a été bénéfique pour le budget de la commune.

Monsieur GIRARD : Je vous répondrai à cet égard que l'on peut tout faire dire aux chiffres y compris la vérité.

Monsieur le Maire: Je dirais simplement que ce budget n'a jamais été aussi bon à Groslay, depuis, au moins, 37 ans. Cela c'est une chose. De toutes façons, le budget c'est toujours de l'anticipation ce n'est pas comme une entreprise, on va toucher un certain nombre de choses, donc nous, on a été, effectivement, un petit peu plus, on va dire ambitieux, par rapport à ce qu'on pourrait toucher. Ils ont fait une moyenne. Cette moyenne ne reflétera pas la réalité et je pense qu'à la fin de l'année on aura même un excédent. C'est cela que l'on doit interpréter et non ce que vous venez de dire. Mais, c'est normal vous êtes là pour faire de la politique polémique.

Madame DERKAOUI: Vous dites qu'ils font une moyenne, mais le rapport de la Chambre des comptes ne dit pas que cela. Il précise aussi qu'il manque beaucoup de pièces justificatives et que c'est pour cela, notamment au chapitre 11, dans les charges à caractère général, où vous n'avez pas été en mesure de justifier plusieurs dépenses. C'est pour cela qu'on a - 273 277.

Monsieur le Maire: On a été obligé de faire travailler des personnes en heures supplémentaires pratiquement jour et nuit pour répondre dans le temps très court qui nous était imparti. En réalité, on n'avait quasiment pas de délai, il le voulait pratiquement du jour au lendemain. Il y a un travail colossal qui a été fait par la responsable des finances qui a même pris le soin de travailler chez elle le soir, elle a essayé de sauver les meubles. Mais, cela n'est pas notre faute, ce n'est pas nous qui n'avons pas voté le budget.

Madame DERKAOUI : Elle a dû travailler en amont du budget quand même, parce qu'on part des chiffres qui ont été présentés à la présentation du budget. Les justificatifs devaient être présents à ce moment-là.

Monsieur le Maire : Pour rechercher tous les documents qu'elle n'avait pas généré elle-même, il a fallu passer un temps fou, dans un délai, très, très court. Je vous rappelle que le délai imparti était de quelques jours et un certain nombre de personnes n'était plus là, en vacances, etc. Il a fallu qu'elle se débrouille toute seule pour récupérer un maximum de données.

Madame JOUSSERAND : J'ai cru comprendre que tous les documents de la mairie avaient un protocole, une nomenclature pour être retrouvés facilement.

Monsieur le Maire : La preuve que non. Il a fallu retrouver un maximum de données alors que des personnes n'étaient pas là.

Constitution d'une provision pour risques et charges financiers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2321-2,

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994, portant disposition budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le décret n°96-1249 du 26 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 06-03-27 en date du 6 mars 2006 portant adoption du mode budgétaire pour les provisions pour risques,

VU la délibération n° 15-11-115 en date du 5 novembre 2015 portant maintien du régime de budgétisation totale des provisions pour risques,

VU la délibération n° 17-03-31 en date du 30 mars 2017 concernant la réitération de la garantie d'emprunt au profit de l'ADAPT (Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes

FI.

handicapées)

ct 14 to 1

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 13 juin 2022

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir le régime adopté pour la budgétisation des provisions pour risques,

CONSIDERANT que les provisions sont à constituer sur la base de la survenance de risques réels, tels que les cas de litiges,

CONSIDERANT que la constitution de provisions comptables devient alors une dépense obligatoire pour les Communes.

CONSIDERANT que l'Établissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local (SFIL) a appelé en garantie la Commune de GROSLAY, à hauteur de 18 %, des contrats de prêts n°MON524135EUR001 et n°MON524136EUR001 contractés par l'Association Le Colombier,

CONSIDERANT que la commune considère cet appel en garantie infondé et conteste le caractère certain, exigible et liquide des sommes réclamées,

Entendu le rapport de Monsieur Denis GIRARD, Délégué aux Finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

<u>Article 1</u>: **DECIDE** de maintenir le régime de budgétisation totale des provisions telles que définies dans les délibérations n° 06-03-27 du 6 mars 2006 et n° 15-11-115 du 5 novembre 2015 portant adoption du mode budgétaire pour les provisions pour risques.

<u>Article 2</u>: APPROUVE la constitution d'une provision pour risques et charges financiers, à hauteur de 199 053,30 € inscrite d'une part, en dépense de fonctionnement à l'article 6865, et d'autre part, en recette d'investissement à l'article 15182, dans le cadre de l'appel en garantie effectué par la SFIL.

<u>Article 3</u>: CHARGE Monsieur le Maire des écritures et actes découlant de l'application de la présente délibération, ainsi que d'en informer sans délai le Comptable de la Commune.

<u>Délibération fixant le plafond de prise en charge des frais de formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF)</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune De Groslay,

VU l'avis du Comité Technique en sa séance du 14 avril 2022,

CONSIDERANT que le compte personnel d'activité se compose de 2 comptes distincts : le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC),

CONSIDERANT que le Compte Personnel de Formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF),

CONSIDERANT que le Compte Personnel de Formation permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet

Page 7 sur 55

l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle,

CONSIDERANT que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle,

CONSIDERANT que le décret du 6 mai 2017 prévoit, lorsque la formation a été validée, que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté **DECIDE**

Pour: 23 voix

M. Patrick CANCOUET - M. Marc CLOUET - M. Michaël CAVALIERI- Mme Ghislaine CHAUVEAU M. Philippe HERCYK -M. Philippe GEFFROTIN - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO (pouvoir M. Sylvain HARLE) - M. Denis GIRARD -Mme Annie MUGNIER - Mme Amalia CAPITAINE -M. Denis JOLY - Mme Fatma YORAT - Mme Angélique SERRÉE - M. Ludovic LEFFET - M. Fabien MOINIER - Mme Laura COUDRIER - M. Guillaume DUBOS - M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Déborah RUYAULT) - M. Guy BOISSEAU - Claudine STEINMANN

Contre :1 voix

Mme Célia JOUSSERAND

Abstentions: 3 voix

M. François JEFFROY (M. Paul MOUSSARD) - Mme Bouchra DERKAOUI

<u>Article 1</u>: La prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité, est plafonnée à 1 000 € par agent et par action.

<u>Article 2</u>: Les frais annexes occasionnés lors de ces formations (déplacement, péages, parking, de repas) ne sont pas pris en charge.

<u>Article 3</u>: La procédure de mise en œuvre, validée par le Comité Technique du 14 avril 2022, est jointe à la présente délibération.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur JEFFROY: Ce n'est pas une question, mais une proposition d'amendement concernant la délibération.

Monsieur le Maire lit la proposition d'amendement, « Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques ... est plafonnée à 1 000 € par agent et par an, cymulable sur 6 ans. ». Je ne vois pas la différence.

Monsieur JEFFROY : la différence, c'est ce qui est surlignée en jaune.

Monsieur le Maire: D'accord « cumulable sur 6 ans » parce que nous on n'a pas mis 6 ans. Mais, c'est de fait. En réalité, c'est la loi. C'était comme le DIF, c'était cumulable. En fait, c'était 20 heures cumulable sur 6 ans. Il n'y avait pas de plafond, c'était dans le passé. Là, on donne un chiffre et cela reste cumulable sur 6 ans. De toutes façons on ne change pas la loi. Ce n'est pas parce que vous faites votre amendement que cela change quoi que ce soit.

Monsieur JEFFROY: Pour présenter pour tout le monde l'amendement n°4. On propose 3 modifications par rapport au texte original de la délibération. La première modification consiste à augmenter le plafond de prise en charge des formations. Renseignements pris, le recours au DIF et au CPF est extrêmement peut fréquent à la ville de Groslay puisqu'entre 2015 et 2021, il n'y a eu aucune prise en charge de formation CPF. En revanche, les personnes qui font cette démarche méritent d'être soutenues. Renseignez-vous sur les prix de formation: vous n'avez pas les moyens de vous former pour 1 000 €. Ce que dit la loi, c'est que le compte CPF est alimenté automatiquement de 25 heures, chaque année, cumulées sur 6 ans. Au bout de 6 ans, si vous n'avez pas pris vos heures,

Z.A

vous n'en accumulerez pas plus que 6 fois 25, soit 150 heures. 1ère année, vous avez 25 heures, vous pouvez les prendre. La 2ème année, si vous n'avez rien fait, vous avez 50 ... jusqu'à 150 au bout de 6 ans. Ce qui était prévu, c'est une somme plafonnée à 1000 € pour toute action de formation. Ce qu'on propose, c'est que, par an, il y ait une enveloppe de 1 000 €, et si on ne l'utilise pas, on a jusqu'à 6 fois 1000 €.

La 2ème modification, c'est que le projet de délibération qui nous a été soumis prévoyait que les frais annexes, c'est-à-dire les frais de déplacement, les frais de repas, les frais de nuitées, soient à la charge du salarié. Ce qui est relativement dissuasif si l'on doit faire une formation sur plusieurs semaines, 150 heures cela fait 4 semaines à peu près. Je propose donc de rembourser ces frais annexes conformément à la réglementation.

Le dernier point, c'est que la hiérarchisation et la sélection des projets soient faites au sein d'un petit comité constitué du maire ou de son représentant, de la DGS, d'un représentant du personnel au Comité Technique et d'un élu minoritaire.

Proposition d'amendement que l'on vous demande de mettre au vote de l'Assemblée. Si cet amendement est adopté, à ce moment-là, on pourra adopter la délibération, dans un 2ème temps.

Monsieur le Maire : Moi, j'ai une question comment vous financez tout cela ? Cela constitue des frais supplémentaires qu'il va falloir chiffrer. Vous nous proposez de faire quelque chose en plus, donc de rembourser les frais, de façon non chiffrée. Cela veut dire qu'il faudra prendre cet argent ailleurs, ou emprunter ou augmenter les impôts.

Monsieur JEFFROY: Je serai intéressé de connaître la manière dont vous avez chiffré votre proposition à 1000 €. Expliquez-nous comment vous avez chiffré ? Combien avez-vous eu de comptes CPF financés par la ville, sur les 2-3 ans ?

Monsieur le Maire : Si c'est là, cela veut dire que cela a été budgété et chiffré. Tout changement va forcément se traduire, par prendre l'argent ailleurs.

Monsieur JEFFROY : Les prévisions de compte CPF à venir sont infaisables. On ne peut pas dire à l'avance combien de salariés...

Monsieur le Maire : Tout à l'heure, vous nous avez dit que tout était prévisible à l'avance et vous nous avez reproché de ne pas l'avoir fait. Maintenant, vous nous dîtes tout et son contraire.

Monsieur JEFFROY: Alors, je vais reprendre mon raisonnement. Ce qui est certain, c'est que la manière dont vous avez estimé les sommes à consacrer à la formation via le CPF, c'est totalement prévisionnel et chaque année, effectivement, il faut l'ajuster. Il y a un budget primitif, mais il y a également des décisions modificatives qui permettent d'ajuster les besoins de financement. Effectivement, vous avez raison, ce besoin de financement faudra le prendre ailleurs et bien nous le prendrons ailleurs, vous le prendrez ailleurs. Je vous redis donc, nous demandons que cet amendement soit mis au vote.

Monsieur le Maire : Je vais le prendre ailleurs ? où ?

Monsieur JEFFROY: C'est votre responsabilité.

Monsieur le Maire : Un amendement qui n'a pas été chiffré, cela veut dire quelque part qu'il faudra prendre l'argent ailleurs. Moi, je ne suis pas d'accord. En tout cas, on va le soumettre au vote.

L'amendement est refusé.

Monsieur JEFFROY: Juste un petit commentaire. Jé pense que le personnel appréciera le support et l'aide que vous apportez à sa formation et sa montée en compétence.

Présentation du Rapport Social Unique 2020 de la Ville de Groslay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique.

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Z.A

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU le Comité Technique en date du 23 septembre 2021,

VU le Rapport Social Unique 2020 annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de présenter le Rapport Social Unique à l'assemblée délibérante,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

de la communication du rapport social unique 2020 de la ville de Groslay et l'avis du Comité Technique rendu le 23 septembre 2021.

Monsieur JEFFROY: J'ai pris un certain plaisir à voir que ce rapport social était présenté aujourd'hui. Lorsqu'on avait demandé le 10 mars de nous le communiquer, vous aviez indiqué qu'il n'y avait pas d'obligation légale de le faire. Finalement, vous aviez refusé de le faire.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas d'obligation.

Monsieur JEFFROY: Il y a une obligation, de le présenter au Conseil municipal et il y a une obligation de le publier. Si vous aviez été mieux informé...

Monsieur le Maire : ... l'intégralité du dossier est disponible sur demande auprès de la direction. Vous avez recu le document quand ? Jeudi alors Tout va bien.

Monsieur JEFFROY: Vous refusiez de nous le transmettre.

Monsieur le Maire : Il n'y avait pas d'obligation à l'époque. Là, on vous le donne.

Suppression de postes vacants, non utilisés au sein de la Ville de Groslay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi nº83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique, et plus particulièrement l'article 34,

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses, et notamment celles liées aux rémunérations,

VU l'article 6 Il de l'ordonnance n°2021-1574,

VU le tableau des effectifs de la Mairie de Groslay du 14 avril 2022,

VU l'avis favorable du Comité Technique, en date du 14 avril 2022, sur la suppression des postes vacants et non utilisés.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au nettoyage du tableau des effectifs de la ville, par la suppression de postes vacants, non utilisés des filières administrative, culturelle, technique, animation et contractuels/non-titulaires (suite à des départs en retraite, pour mutation..., avancements de grade, promotions interne...), et pour lesquels les emplois et/ou les missions n'ont pas été définis à leur création ou sont devenus obsolètes (emplois ne correspondant plus aux grades et/ou missions initiaux),

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Entendu l'exposé,

Di A

Le Maire propose à l'Assemblée la suppression de postes vacants et non affectés dans les filières administrative, culturelle, technique, animation et contractuels/non-titulaires :

Filière Administrative:

- 1 poste à temps complet au grade d'Attaché Territorial
- 2 postes à temps complet au grade de Rédacteur Territorial
- 2 postes à temps complet au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe
- 5 postes à temps complet au grade d'Adjoint Administratif

Filière Culturelle:

- 1 poste à temps complet au grade d'Adjoint du patrimoine

Filière Technique:

- 1 poste à temps complet au grade d'Ingénieur Principal
- 1 poste à temps complet au grade de Technicien
- 1 poste à temps complet au grade d'Agent de Maîtrise Principal
- 2 postes à temps complet au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe
- 9 postes à temps complet au grade d'Adjoint Technique
- 1 poste à temps non complet (15 heures/semaine) au grade d'Adjoint Technique

Filière Animation:

- 2 postes à temps complet au grade d'Animateur
- 1 poste à temps complet au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe
- 4 postes à temps complet au grade d'Adjoint d'Animation
- 4 postes à temps non complet au grade d'Adjoint d'Animation

Filière Contractuels/Non-Titulaires:

- 1 poste à temps complet au grade d'Attaché Territorial
- 1 poste à temps complet au grade d'Ingénieur
- 6 postes de Sécurité scolaire-Point école
- 3 postes d'Emploi Avenir (contrats aidés)
- 2 postes de Parcours Emploi Compétences (contrats aidés)
- 1 poste d'Apprentissage en communication

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1er: D'ADOPTER les propositions ci-dessus-exposées ;

Article 2 : DE MODIFIER en ce sens le tableau des effectifs de la Ville, soit :

Filière Administrative :

Grade d'Attaché:

- ancien nombre de postes autorisés = 4
- nouveau nombre de postes autorisés = 3

Grade de Rédacteur :

- ancien nombre de postes autorisés = 4
- nouveau nombre de postes autorisés = 2

Grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe :

- ancien nombre de postes autorisés = 7
- nouveau nombre de postes autorisés = 5

Grade d'Adjoint Administratif :

- ancien nombre de postes autorisés = 14
- nouveau nombre de postes autorisés = 9

Z. H

Filière Culturelle :

Grade d'Adjoint du patrimoine :

- ancien nombre de postes autorisés = 2
- nouveau nombre de postes autorisés = 1

Filière Technique:

Grade d'Ingénieur Principal:

- -ancien nombre de postes autorisés = 1
- nouveau nombre de postes autorisés = 0

Grade de Technicien:

- ancien nombre de postes autorisés = 1
- nouveau nombre de postes autorisés = 0

Grade d'Agent de Maîtrise Principal:

- ancien nombre de postes autorisés = 1
- nouveau nombre de postes autorisés = 0

Grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe :

- ancien nombre de postes autorisés = 3
- nouveau nombre de postes autorisés = 1

Grade d'Adjoint Technique :

- ancien nombre de postes autorisés = 54
- nouveau nombre de postes autorisés = 45

Grade d'Adjoint Technique (temps non complet) :

- ancien nombre de postes autorisés = 8
- nouveau nombre de postes autorisés = 7

Filière Animation:

Grade d'Animateur :

- ancien nombre de postes autorisés = 2
- nouveau nombre de postes autorisés = 0

Grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe :

- ancien nombre de postes autorisés = 1
- nouveau nombre de postes autorisés = 0

Grade d'Adjoint d'Animation :

- ancien nombre de postes autorisés = 19
- nouveau nombre de postes autorisés = 15

Grade d'Adjoint d'Animation (temps non complet) :

- ancien nombre de postes autorisés = 4
- nouveau nombre de postes autorisés = 0

Filière Contractuels/Non-Titulaires:

Grade d'Attaché Territorial:

- ancien nombre de postes autorisés = 1
- nouveau nombre de postes autorisés = 0

Grade d'Ingénieur :

- ancien nombre de postes autorisés = 1
- nouveau nombre de postes autorisés = 0

Emploi de Sécurité scolaire-Point école :

- ancien nombre de postes autorisés = 6
- nouveau nombre de postes autorisés = 0

Emploi Avenir (contrats aidés):

- ancien nombre de postes autorisés = 3
- nouveau nombre de postes autorisés = 0

Parcours Emploi Compétences (contrats aidés) :

- ancien nombre de postes autorisés = 2
- nouveau nombre de postes autorisés = 0

Contrat d'Apprentissage :

- ancien nombre de postes autorisés = 2
- nouveau nombre de postes autorisés = 1

<u>Article 3</u>: Les créations de postes futures (le cas échéant) seront réalisées par délibération mentionnant les emplois, le temps de travail hebdomadaire, les fonctions, le grade et la catégorie de recrutement.

Page 12 sur 55

Création de postes au sein de la Ville de Groslay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique, et plus particulièrement l'article 34,

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses, et notamment celles liées aux rémunérations.

VU l'article 6 II de l'ordonnance n°2021-1574,

VU la délibération n° Du 23 juin 2022 portant suppression de postes vacants, non utilisés au sein de la Ville de Groslay,

VU le tableau des effectifs de la Mairie de Groslay du 14 avril 2022,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 13 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux postes permanents, à temps complet, au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, pour permettre une nomination dans l'emploi de Chargée de la Voirie/Espaces Verts/Propreté, et une nomination dans l'emploi d'Agent d'accueil, et ce, dans le cadre d'avancements de grade,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste permanent de secrétaire auprès du service Urbanisme, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint Administratif, pour permettre l'augmentation du temps de travail de ce poste (créé initialement à temps non complet à raison de 17h30/semaine par délibération du 27 mai 2021),

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste permanent, à temps complet, au grade d'ATSEM Principal de 1ère classe, pour permettre une nomination dans l'emploi d'ATSEM, et ce, dans le cadre d'un avancement de grade,

CONSIDERANT qu'il convient de créer deux postes permanents, à temps complet, au grade d'ATSEM Principal de 2ème classe, au vu de futurs recrutements et pour éviter ainsi de solliciter la mise à disposition des agents de Tremplin 95,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste permanent, à temps complet, au grade de Technicien Principal de 1ère classe, au vu du recrutement à venir d'un Responsable des Services Techniques,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, pour permettre une nomination dans l'emploi d'Agent d'Entretien des Espaces Verts, et ce, dans le cadre d'un avancement de grade,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint Technique Territorial, pour permettre le recrutement « d'une petite main », pour apporter renfort auprès du service informatique,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste permanent, à temps non complet à raison de 163 heures 15 annuelles, au grade d'Adjoint Technique Territorial, pour permettre le recrutement d'un agent effectuant (hors vacances scolaires) la traversée des enfants et de leur(s) accompagnant(s) aux abords des écoles,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint du Patrimoine, au vu d'un futur recrutement pour assurer des missions administratives et culturelles,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un poste permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint Territorial d'Animation, au vu d'un futur recrutement pour assurer des missions d'animation et d'encadrement auprès des enfants de l'ALSH,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les mouvements du personnel communal intervenus depuis le 14 avril 2022,

I A

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Maire propose à l'Assemblée la création de postes suivants :

1- Filière Administrative

- 2 postes permanents à temps complet au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, relevant de la catégorie C, pour permettre une nomination à chacun des 2 emplois suivants :
 - ✓ Chargée de la Voirie/Espaces Verts/Propreté, avec des fonctions d'exécution, et assurant les missions suivantes :

S'assurer de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle des travaux de voirie et de signalisation horizontale et verticale ; suivre et contrôler le parc communal des poteaux et bouches d'incendie ; suivre les marchés de propreté, d'éclairage public, gestion des illuminations de noël ; rédiger, suivre les arrêtés provisoires et permanents ; suivre l'occupation du domaine public ; gérer et coordonner les différents concessionnaires ; effectuer les réponses aux demandes écrites des riverains ; suivre le contrat d'entretien et le contrôle technique des aires de jeux et équipements sportifs ; suivre l'entretien des espaces verts en régie, la commande de plantations et de sapins ; rédiger les bons de commandes ; suivre son budget des marchés...

✓ Agent d'accueil, avec des fonctions d'exécution et assurant les missions suivantes :

Accueil et information du public, remise de brochures informatives; réponse au téléphone, information et orientation des appels; délivrance d'actes de naissance, de mariage, décès, recensement militaire, inscription sur listes électorales; montage des dossiers de demandes de CNI, remise aux intéressés...

Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutements infructueux de fonctionnaires.

> 1 poste permanent à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint Administratif, relevant de la catégorie C, pour permettre l'augmentation du temps de travail de l'emploi de secrétaire du service Urbanisme, à compter du 1^{er} juillet 2022. Positionnement sur des fonctions d'exécution dont les missions sont les suivantes :

Assurer l'accueil physique et téléphonique du service urbanisme; assurer son secrétariat par sa participation à la rédaction de courriers, notes et documents liés aux dossiers instruits, suivi des courriers, réception des dossiers et suivi administratif des demandes d'autorisation d'urbanisme (enregistrement des demande...), gestion de l'information, classement et archivage des documents...

Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint Administratif, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

2- Filière Médico-Sociale

> 1 poste permanent, à temps complet, au grade d'ATSEM Principal de 1ère classe, relevant de la catégorie C, pour permettre une nomination dans l'emploi d'ATSEM, avec des fonctions d'exécution et assurer les missions suivantes :

Accueil des enfants avec l'enseignant; aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie et soins (habillage, au rangement des vêtements l'apprentissage des règles élémentaires de propreté...); participation à l'éducation et assistance des enfants durant le repas; participation aux goûters de la classe; assistance de l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques; entretien du matériel de l'école et entretien courant des locaux (au quotidien) en période scolaire...

2 postes permanents, à temps complet, au grade d'ATSEM Principal de 2ème classe, relevant de la catégorie C, au vu de futurs recrutements et pour éviter ainsi de solliciter la mise à disposition des agents de Tremplin 95, pour des fonctions d'exécution et assurer les missions suivantes :

Accueil et encadrement des enfants en assurant leur sécurité physique, affective et morale; assister et seconder l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation des activités pédagogiques; aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie et soins; participation à l'éducation et assistance des enfants durant le repas et goûters; réalisation de l'entretien courant des locaux et du matériel scolaires...

Les fonctions précitées, liées au grade d'ATSEM Principal de 1ère classe, et celles liées au grade d'ATSEM Principal de 2ème classe, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutements infructueux de fonctionnaires.

3- Filière Technique

1 poste permanent, à temps complet, au grade de Technicien Principal de 1ère classe, relevant de la catégorie B, au vu du recrutement à venir d'un Responsable des Services Techniques, pour des missions d'application et d'encadrement intermédiaire assurer les missions suivantes :

Management ; gestion de plannings de travail ; élaboration, mise en œuvre et suivi du budget des ST ; pilotage des projets techniques en matière de travaux ; contrôle et suivi de la correcte exécution des marchés de travaux et des contrats ; maîtrise d'œuvre sur projets simples ; expertise technique auprès des différents services municipaux...

Les fonctions précitées, liées au grade de Technicien Principal de 1ère classe, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8-2° (avec justification d'une expérience professionnelle et diplôme afférent) du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

➤ 1 poste permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, relevant de la catégorie C, pour permettre une nomination dans l'emploi d'Agent d'Entretien des Espaces Verts, avec des fonctions d'exécution, et assurer les missions suivantes :

Entretien des espaces verts (arrosage, tonte, taille des haies, arbustes, arbres, désherbage manuel et thermique, ramassage des déchets, identification des parasites et maladies et application des traitements, recensement des essences); entretien des chemins de randonnée (marquage de l'itinéraire, fauchage, débroussaillage); fleurissement (Sélection d'espèces, inventaire, proposition et exécution de plan de plantation, plantation, transplantation, arrosage, mise en place des jardinières et balconnières).

Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

> 1 poste permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie C, pour permettre le recrutement d'un agent dans l'emploi de chargé(e) d'informatique et de télécommunication, avec des fonctions d'exécution, et assurer les missions suivantes :

Assurer la maintenance et la gestion du parc informatique et des télécommunications; gestion des consommables; veiller à la sécurité des données et au bon fonctionnement des systèmes informatiques et de téléphonie; assurer le support auprès des utilisateurs du système d'information dans l'usage des logiciels et logiciels métier...

Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint Technique Territorial, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

> 1 poste permanent, à temps non complet à raison de 163 heures 15 annuelles, au grade d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie C pour permettre le recrutement d'un agent de mise en sécurité des enfants et de leur(s) accompagnant(s) aux points école (hors vacances scolaires), avec des fonctions d'exécution, et assurer les missions suivantes :

Prévention et sécurisation de passages piétons sur la voie publique, aux abords des écoles.

Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint Technique Territorial, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

4- Filière Culturelle

> 1 poste permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint du Patrimoine, relevant de la catégorie C, au vu d'un futur recrutement d'un(e) chargé(e) d'actions culturelles pour assurer les missions administratives et culturelles suivantes dans le cadre de fonctions d'exécution :

Aide à l'organisation administrative, matérielle des manifestations et actions culturelles, ainsi que leur mise en place ; négociation avec les prestataires ; veille culturelle, force de proposition ; accueil des classes et autres publics à la Médiathèque ; participation aux actions menées par la médiathèque...

Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint du Patrimoine, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

5- Filière Animation

> 1 poste permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint Territorial d'Animation, relevant de la catégorie C, au vu d'un futur recrutement pour assurer des missions d'animation au sein de l'ALSH et de surveillance en garderie périscolaire et restauration, dans le cadre de fonctions d'exécution :

Animation et encadrement des enfants, tout en assurant leur sécurité physique, morale et affective ; élaboration et mise en place des projets d'animation en lien avec le projet pédagogique ; Surveillance des enfants en garderie périscolaire et durant la restauration scolaire, leur apporter assistance au cours des repas et les servir...

1

X H

Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint d'Animation, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER les propositions ci-dessus exposées, de Monsieur le Maire.

Article 2 : DE MODIFIER en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité, joint à la présente délibération.

<u>Article 3</u>: Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget.

Approbation du règlement intérieur de l'Action Jeunesse et fixation du tarif d'accès à la structure EAJ - Année 2022-2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-05-44 en date du 27 mai 2021 portant sur la fixation des tarifs de l'année 2021-2022,

Page 16 sur 55

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune De Groslay,

VU l'avis de la commission des finances du 13 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs de l'espace action jeunesse au titre de l'année 2022/2023,

CONSIDERANT que cette progression s'appuie sur l'évolution de l'inflation, l'actualisation des coûts du service et le taux d'effort de la Collectivité,

Entendu l'exposé de M. HERCYK Philippe, 3ème Maire adjoint chargé des affaires scolaires et de la petite enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : APPROUVE le règlement intérieur annexé.

<u>Article 2</u>: **DE REACTUALISER** les tarifs d'accès à la structure EAJ, pour l'année 2022/2023, comme suit :

Tarif forfaitaire annuel /adolescent Groslaysien	25,50 €/an	
Tarif forfaitaire annuel / adolescent hors commune/journée	35,50 € /an	

<u>Article 3</u>: RAPPELLE que les familles doivent être à jour de leurs paiements auprès du Guichet Unique pour l'ensemble des services et prestations de la commune ou avoir accepté la mise en place d'un plan de remboursement.

<u>Article 4</u>: **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette décision, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Article 5: la recette sera inscrite au budget communal.

Article 6: CHARGE Monsieur Le Maire de l'application de ce nouveau barème à compter du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.

Monsieur BOISSEAU: Vous dites, dans l'objet, approbation du le règlement intérieur, or dans la délibération on n'acte pas le règlement intérieur. En plus, je suis surpris que, dans un règlement intérieur, on indique des tarifs. Cela veut dire que tous les ans, il faut reprendre le règlement intérieur, si les tarifs sont modifiés. Pour ma part, je proposerai qu'on retire le montant des tarifs dans le règlement et que l'on modifie l'article 1 afin d'approuver le règlement intérieur.

Monsieur le Maire : C'est d'accord.

Madame DERKAOUI: C'est juste une remarque. Quand on fait le ratio du montant que paye les Groslaysiens et les hors Groslaysiens, on ne tient pas compte de l'inflation de 1,6 comme dans tous les autres tarifs, pour l'année. De ce fait, les Groslaysiens payent plus cher que les hors groslaysiens.

Monsieur le Maire : C'est arrondi.

Monsieur HERCYK: Le prix exact serait de 25.41.

Madame DERKAOUI : Et de 35,56 pour les hors groslaysiens

Monsieur le Maire : Vous voulez que l'on rajoute 35,56 ?

Z-#

Madame JOUSSERAND : Ma question, concerne la forme de la délibération. Vous notez à chaque fois, dans l'objet, vu l'arrêté préfectoral portant règlement et exécution du budget principal de la Commune. Est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi, cette délibération, ce tarif-là, a besoin expressément d'avoir eu la validation du budget alors que vous avez fait du coup des avances pour le CCAS et pour le règlement local de publicité ?

Monsieur le Maire : Alors je n'ai pas la réponse. C'est technique, tout cela obéit à un certain nombre de règles du CGCT que je ne connais pas par cœur.

Madame la Directrice Générale des Services : C'est parce qu'il y a une recette ou une dépense, on cite toujours le budget. Dans la décision prise pour le CCAS, on a cité le fait qu'il n'y ait pas eu de vote du budget. C'est ce qui a justifié la décision.

Madame JOUSSERAND : Je ne comprends pas la différence, car cela aurait pu être pour la fixation des tarifs et le règlement... les délibérations auraient pu passer avant.

Madame la Directrice Générale des Services : Oui. Mais, les délibérations ne sont pas passées parce que le budget n'a pas été votées, mais parce que le conseil a été arrêté.

Madame JOUSSERAND : Elles auraient pu être votées quand même, si elles avaient été présentées.

Madame la Directrice Générale des Services : Elles étaient inscrites à l'ordre du jour.

Madame JOUSSERAND : Il y a longtemps.

Madame la Directrice Générale des Services : Depuis février.

Madame JOUSSERAND: C'est cela. Mais, cela aurait pu être représenté après.

Madame la Directrice Générale des Services : On les a représentées lors du vote du dernier budget, au conseil du 14 avril.

Madame JOUSSERAND: Il y aurait pu y avoir un conseil plus tôt. Je ne veux pas qu'on vienne nous accuser après en disant que cela vient du fait que l'on n'a pas voté le budget.

Monsieur le Maire : On ne vous a pas accusé Madame JOUSSERAND.

Madame DERKAOUI : Comme l'article 1 va approuver le règlement intérieur, l'article qui dit que les familles doivent être à jour de leur paiement, on en avait discuté en commission scolaire, il manque la phrase « où d'avoir accepté la mise en place d'un plan de remboursement ». C'était valable pour les 2 règlements.

Monsieur JEFFROY : C'est écrit dans le règlement intérieur que vous nous soumettez, à la page 4/8. Il faudrait que la délibération soit conforme au règlement sinon on aura un souci.

Monsieur HERCYK: Cela me va. Dans la mesure où cela est acté dans le règlement intérieur, cela ne me pose pas de problème que cela soit ajouté à la délibération.

Monsieur JEFFROY: Ce qui tient devant les tribunaux, ce sont les délibérations votées et non les documents annexes. Il faut que la délibération soit conforme au règlement

Monsieur HERCYK: Cela va être inscrit dans la délibération.

Participation des familles aux semaines multi-activités jeunesse pour les 11-17 ans - Année 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune De Groslay,

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-02-14 en date du 18 février 2021 portant sur la participation des familles aux semaines multi-activités jeunesse pour les 11-17 ans - Année 2021,

VU l'avis de la commission des finances du 13 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs de l'action jeunesse au titre de l'année 2022,

CONSIDERANT que cette progression s'appuie sur l'évolution de l'inflation, l'actualisation des coûts du service et le taux d'effort de la Collectivité, Z" J

Page 18 sur 55

Entendu l'exposé de M. HERCYK Philippe, 3ème Maire adjoint chargé des affaires scolaires et de la petite enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

après en avoir délibéré, et voté

Pour: 23 voix

M. Patrick CANCOUET - M. Marc CLOUET - M. Michaël CAVALIERI- Mme Ghislaine CHAUVEAU - M. Philippe HERCYK -M. Philippe GEFFROTIN - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO (pouvoir M. Sylvain HARLE) - M. Denis GIRARD -Mme Annie MUGNIER - Mme Amalia CAPITAINE -M. Denis JOLY- Mme Fatma YORAT - Mme Angélique SERRÉE- M. Ludovic LEFFET - Mme Laura COUDRIER- M. Guillaume DUBOS - M. Fabien MOINIER- M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Déborah RUYAULT) - M. Guy BOISSEAU - Claudine STEINMANN

Abstentions: 4 voix

M. François JEFFROY (M. Paul MOUSSARD) – Mme Bouchra DERKAOUI – Mme Célia JOUSSERAND

<u>Article 1</u>: **DECIDE** de réactualiser les participations des familles aux semaines multi-activités jeunesse, pour l'année 2022, comme suit

Forfait journalier de base/jeune Groslaysien*	19 €/journée	
Forfait journalier de base/jeune hors commune *	25,50 €/journée	
Soit un tarif journalier comprenant : Le prix des prestations (sortie, intervenant, transport) et le *forfait journalier (matériel, masse salariale)	30 % du coût pour les familles et 70 % à la charge de la Commune	
Tarif du repas/jeune	3,00 €/repas	
Dégressivité fratrie	15 % du coût à compter du 2 ^{ème} enfant 20 % du coût à compter du 3 ^{ème} enfant et plus	

<u>Article 2</u>: PRECISE que la participation des familles, pour chaque semaine multi-activités, sera calculée en fonction des prestations proposées suivant la tarification indiquée ci-dessus.

<u>Article 3</u>: RAPPELLE que les familles doivent être à jour de leurs paiements auprès du Guichet Unique pour l'ensemble des services et prestations de la commune ou avoir accepté la mise en place d'un plan de remboursement.

<u>Article 4</u>: AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette décision, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Article 5: La recette est inscrite au budget communal.

Monsieur HERCYK: Je voudrai que l'on rajoute la même remarque que pour la délibération précédente, les familles qui ont mis en place un plan de remboursement peuvent y participer.

Monsieur BOISSEAU; Je voulais faire une proposition sur la dégressivité de la fratrie. Vous êtes passés de 15 à 20, on aurait souhaité que cela passe de 20 à 30 %.

Monsieur le Maire : Il faut quand même responsabiliser les gens, je suis désolé. C'est comme je disais tout à l'heure, c'est déjà acté au niveau du budget, il y aura donc, forcément, des conséquences. Il faudra chercher l'argent ailleurs. Vous vous êtes généreux, très bien, mais, il va falloir prendre l'argent quelque part. Je ne suis pas favorable à ce que l'on change des choses qui ont déjà été calculées. Vous, vous n'assumez pas et nous, nous n'avons pas envie de voir augmenter nos impôts.

Monsieur JEFFROY: Nous avons une proposition d'amendement n°9 à faire

21 rH

- article 1 : mettre le chiffre exact de la multiplication 18,80 et 25,40
- La contribution aux sorties extérieures hors frais de transport est inclus dans le forfait de base
- on reprend la proposition pour les fratries de 20 et 30%
- article 3 : indiquer la phrase « où d'avoir accepté la mise en place d'un plan de remboursement ». Vous parlez du budget de la commune, c'est une chose, il y a des choix à faire.

Monsieur le Maire : On les a faits.

Monsieur JEFFROY: On en propose d'autres aux conseillers municipaux ici présents. Notre souci, c'est la charge des familles qui en ces temps de crise, on des difficultés. C'est de notre responsabilité de présenter cette contre-proposition au vote.

Monsieur le Maire : Comment vous financez ?

Monsieur JEFFROY: Il y a des délibérations un peu plus tard, on pourra vous poser la même question. Comment vous financez un certain nombre de choix? On finance des choses et on n'en finance pas d'autre. Pour nous, c'est important d'aider les enfants à partir en vacances. C'est notre priorité.

Monsieur le Maire : Nous, nous avons promis de ne pas augmenter les impôts. Ce n'est pas la peine que l'on soit élu si c'est pour faire ce que vous voulez. Finalement, c'est vous qui commandez à Groslay ?

Monsieur JEFFROY: C'est ce qu'on essaie de tester.

Monsieur le Maire : Cela marche plus ou moins.

Monsieur JEFFROY: Exactement, cela marche plus ou moins, surtout quand des gens disent des choses et font l'inverse. Mais bon, voilà, c'est le jeu démocratique, chacun vote avec sa liberté de conscience. On fait une proposition, libre de la voter.

Monsieur le Maire : Nous avons été élus sur la base d'une bonne gestion. Si évidemment, vous perturbez cette bonne gestion et que des gens se laissent influencer par vous, cela entraînera forcément des conséquences.

Madame DERKAOUI : On parle d'une dégressivité qui concerne 24 enfants qui vont à l'espace Action Jeunesse pendant les semaines multi-activités, 4 à 5 fois dans l'année.

Monsieur le Maire: J'ai accepté un certain nombre de choses avec Monsieur HERCYK. On a été plus généreux que ce qu'on souhaitait. On a déjà fourni un effort considérable. Vous, vous distribuez, c'est très bien. Si on avait, effectivement, le budget de la Ville d'Enghien les Bains, avec des recettes fiscales du Casino, on pourrait se permettre encore plus de générosité, cela n'est pas le cas. On vient de voir que l'on avait moins de recettes. Il faut toujours avec moins, faire plus, selon vous. Je vous signale que la dotation de fonctionnement diminue, les normes à respecter augmentent, tout cela a un coût. Vous, c'est l'inflation des dépenses mais vous ne mettez pas les recettes en face.

Madame DERKAOUI: Est-ce que vous avez calculé combien cela coûterait à la commune ?

Monsieur le Maire: La tout de suite, non. Peu importe, moi, je suis contre. Je ne vais pas vous donner de détail, on n'est pas là pour faire le débat de petits chiffres. J'ai dit que tout cela a été calculé, on ne va pas refaire les calculs pour vous faire plaisir, on a autre chose à faire. Et je vous dis tout cela se traduit par des dépenses supplémentaires forcément. Ces dépenses supplémentaires ne sont pas en adéquation avec le programme, que certains, ici, ont validé, y compris des gens qui sont partis, donc je ne vois pas pourquoi on changerait ce qui a été voté par les Groslaysiens.

Madame DERKAOUI : Dans votre programme, vous n'avez pas dit que vous vous souhaitiez justement favoriser la jeunesse ?

Monsieur le Maire : Oui, mais favoriser, ne veut pas dire de ne pas responsabiliser les gens. Chacun doit payer ce qu'il doit. C'est évidemment un raisonnement qui est différent du vôtre, vous êtes à gauche, nous sommes à droite.

Monsieur JEFFROY : Je voulais reprendre pour l'ensemble de l'assemblée. Le passage pour les fratries, on parle de 10 % sur une semaine qui est à 90 €.

Monsieur le Maire : Cela va être pour toutes les délibérations ? Il faudra à chaque fois lâcher, lâcher... C'est un puit sans fond avec vous. Mais, payez vous-même la différence puisque ce n'est rien.

Monsieur JEFFROY: C'est ce que je fais en payant mes impôts et cela ne me pose aucun problème. Je reprends votre citation de tout à l'heure. Vous dites que les gens qui payent énormément d'impôts

H"#

ont du mal à vivre. Quand on paye des impôts, c'est qu'on a les moyens ; quand on en n'en paye pas, c'est qu'on n'en a pas.

Monsieur le Maire : Quand ce sont toujours les mêmes qui sont ponctionnés, ils ne leurs restent plus rien.

Monsieur JEFFROY : Je reprends ce que je voulais dire à l'ensemble des personnes présentes, c'est qu'on est en train de parler de sommes de 10-20 €. C'est de cela dont on parle.

Monsieur le Maire : Multiplié par un certain nombre...

Monsieur JEFFROY: Oui, 24 personnes...

Monsieur le Maire : S'il s'agit de 10-20 €...

Monsieur JEFFROY: Arrêtez de couper la parole des conseillers sans arrêt. Vous me donnez la parole ou vous ne me la donnez pas. Laissez-moi m'exprimer. Il s'agit de sommes dérisoires. Quant à trouver de l'argent, vous trouvez bien de l'argent pour mettre des poteaux dans la rue principale qui ne servent strictement à rien et qui coûtent de l'argent. Voilà, ce sont des choix, soit aider les familles qui rencontrent des difficultés à ce que leurs enfants soient occupés plutôt que de mettre des poteaux qui ne servent à rien. C'est un choix. Moi je m'adresse à l'ensemble des conseillers, en votre âme et conscience, est-ce qu'il n'est pas important d'aider les familles à ce qu'elle puisse mettre leurs enfants dans les Centres de Loisirs?

Monsieur le Maire: Simplement, je suis désolé, mais comme vous dites que ce sont des sommes dérisoires, ils peuvent les payer. Quant aux poteaux, je vais vous répondre. Les poteaux comme vous dites qui ne servent à rien sont demandés par les Groslaysiens. Pas plus tard qu'hier, un ami de Monsieur MOUSSARD m'a demandé des poteaux. Je vous signale que, des poteaux, nous en avons un stock incommensurable qui prennent une place gigantesque aux services techniques. On en a commandé 0 depuis que je suis là. Ce sont des poteaux qui sont déjà existants. Voilà donc, cela ne coûte rien de plus à la commune. Cela fait plaisir à des Groslaysiens et cela favorise la sécurité. Je vous donne un exemple en face de la boulangerie, il y a des barrières. Il y a eu un accident de voitures, et sans ces protections, le véhicule aurait pu rentrer dans la boutique. Des poteaux, si vous allez dans des villes comme Enghien, il y en a partout, et les gens les plébiscitent, donc on peut dire tout et son contraire. Quand les gens demandent des poteaux, on les met.

Monsieur MOINIER: C'est une remarque. Vous indiquez, dans les commentaires, si une personne vient me voir, qu'elle veut des poteaux, on met des poteaux. Si vous faites cela à chaque fois, on ne va pas s'en sortir. Il faut que ce soit une majorité de gens qui se plaignent. Ce n'est pas une personne qui fait foi.

Monsieur le Maire : Là, c'est une personne ou 2 qui demande des choses pour la sécurité de l'ensemble des Groslaysiens.

Monsieur MOINIER: Sur 9 000 habitants!

Monsieur le Maire : Non, on est d'accord. Alors là, je vous donne l'exemple de Monsieur MOUSSARD, qui, en fait, se fait le porte-parole d'une pétition de 50 personnes qui veulent que cela change, sur un secteur. Il y a même des gens, de la liste à Monsieur BOISSEAU, qui sont venus me voir pour la même raison. Rue des Glaisières, c'est toute la Rue des Glaisières qui me demandent des poteaux. Est-ce qu'on les met ou pas ?

L'amendement est refusé.

Monsieur JEFFROY prend la parole sans autorisation. Plusieurs conseillers se mettent à parler en même temps. Monsieur le Maire décide de suspendre la séance à 21h54 et reprend la séance à 22h05. Madame FATMA quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur JOLY.

Fixation de la participation des familles :

- Séjour « Eco-nature » pour les jeunes de 3 à 11 ans,
- Séjour « Eaux Vives » pour les jeunes de 11 à 17 ans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les propositions de nouvelles dates et de tarifs, faites par le prestataire, pour ce séjour,

VU la Commission des Finances en date du 13 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est important pendant les vacances de permettre aux enfants et jeunes Groslaysiens de pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente,

Th

Entendu l'exposé de M. HERCYK, Maire Adjoint en charge des affaires scolaires et de la petite enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté

Pour: 19 voix

M. Patrick CANCOUET- M. Marc CLOUET - M. Michaël CAVALIERI- Mme Ghislaine CHAUVEAU - M. Philippe HERCYK - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO (pouvoir M. Sylvain HARLE) - M. Denis GIRARD -Mme Annie MUGNIER – Mme Amalia CAPITAINE -M. Denis JOLY (pouvoir Mme Fatma YORAT) Mme Angélique SERRÉE- M. Ludovic LEFFET - M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Déborah RUYAULT) -M. Guy BOISSEAU - Claudine STEINMANN

Contre: 6 voix

M. François JEFFROY (M. Paul MOUSSARD) -- Mme Bouchra DERKAOUI -- Mme Célia JOUSSERAND- M. Fabien MOINIER- Mme Laura COUDRIER-

Abstentions: 2 voix

M. Guillaume DUBOS - M. Philippe GEFFROTIN

Article 1: DECIDE signer les contrats n°0048 daté du 04/01/2022, n°0049 daté du 04/01/2022 et n°0050 daté du 04/01/2022 passé avec l'Association «LA MAIN SOLIDAIRE », sise 2 rue Jules Massenet à VERSAILLES (78 000), prenant acte des séjours 2022 suivants :

- «Eco-nature» du lundi 11 au mercredi 13 juillet 2022 à Saint Germain en Laye pour les enfants de 3 à 6 ans et ce, pour un montant total hors masse salariale de 5 600 € TTC (transport, hébergement, repas et activités comprises)
- «Eco-nature» du lundi 11 au vendredi 15 juillet 2022 à Saint Germain en Laye pour les enfants de 6 à 11 ans et ce, pour un montant total hors masse salariale de 11 830 € TTC (transport, hébergement, repas et activités comprises)
- «Eaux Vives» du samedi 23 juillet au samedi 30 juillet 2022 à Bernex pour les jeunes de 11 à 17 ans, et ce, pour un montant total hors masse salariale de 17 250 € TTC (transport, hébergement, repas et activités comprises)

soit un montant total de 34 680 € TTC.

Article 2 : PRECISE que trois acomptes pourront être versés en 2022 :

- 1 960 € TTC séjour maternel
- 4 140,50 € TTC séjour élémentaire
- 6 037.50 € TTC séjour jeunesse

la ville ne sera redevable du solde, qu'après la fin du séjour.

Article 3 : FIXE la participation des familles pour le séjour comme suit :

SEJOUR « ECO-NATURE » POUR LES JEUNES DE 3 A 11 ANS

Tarif forfaitaire séjour / 120,33 € maternelle Tarif forfaitaire séjour / 161,65 € élémentaire 30 % du coût pour les familles et 70 % à la charge de la Commune

Du A

VILLE DE GROSLAY - Séance du 23 juin

2022/

Dégressivité fratrie / 102,28 € maternelle Dégressivité fratrie / 137,40 € élémentaire	15 % du coût pour le 2 ^{ème} enfant	
Dégressivité fratrie / 92,26 € maternelle Dégressivité fratrie / 129,32 € élémentaire	20 % du coût à compter du 3ème enfant	

SEJOUR « AVENTURE » POUR LES JEUNES DE 11 A 17 ANS		
Tarif forfaitaire séjour / 285,14 € jeune	30 % du coût pour les familles et 70 % à la charge de la Commune	
Dégressivité fratrie / 242,37 € /2ème jeune 15 % du coût pour le 2ème enfant		
Dégressivité fratrie / 228,11 € / 3ème jeune	20 % du coût à compter du 3ème enfant	

Article 4 : DONNE la possibilité aux familles de régler en 2 fois, par chèque, décomposé comme suit :

Tarif de base (1er enfant)

Maternelle : 1er versement de 60,17 € - mois de juin 2022

2ème versement de 60,16 € - mois de juillet 2022

Soit un total de 120,33 €

Elémentaire : 1er versement de 80,83 € - mois de juin 2022

2ème versement de **80,82 €** - mois de juillet 2022

Soit un total de 161,65 €

Jeune : 1er versement de 142,57 € - mois de juin 2022

2ème versement de 142,57 € - mois de juillet 2022

Soit un total de 285,14 €

Dégressivité 2ème enfant

Maternelle : 1er versement de 51,14 € - mois de juin 2022

2^{ème} versement de **51,14 €** - mois de juillet 2022

Soit un total de 102,28 €

Elémentaire : 1er versement de 68,70 € - mois de juin 2022

2ème versement de 68,70 € - mois de juillet 2022

Soit un total de 137,40 €

Jeune : 1er versement de 121,18 € - mois de juin 2022

2ème versement de 121,19 € - mois de juillet 2022

Soit un total de 242.37 €

Dégressivité 3ème enfant et plus

Maternelle : 1er versement de 48,13 € - mois de juin 2022

2ème versement de 48,13 € - mois de juillet 2022

Soit un total de 96,26 €

Elémentaire : 1er versement de 64,66 € - mois de juin 2022

2ème versement de 64,66 € - mois de juillet 2022

Soit un total de 129,32 €

Jeune: 1er versement de 114,05 € - mois de juin 2022

2ème versement de 114,06 € - mois de juillet 2022

In H

Soit un total de 228,11 €

La dégressivité s'appliquera sur le ou les séjours les moins chers.

<u>Article 5</u>: RAPPELLE que les familles doivent être à jour de leurs paiements auprès du Guichet Unique pour l'ensemble des services et prestations de la commune ou avoir accepté la mise en place d'un plan de remboursement.

<u>Article 6</u>: CHARGE Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération.

Monsieur JEFFROY: Le premier point, c'est que Monsieur HERCYK, vous ne tenez pas vos engagements puisque on s'était mis d'accord sur le fait que la formule « ou avoir accepté la mise en place d'un plan de remboursement », dans l'article 5 ...

Monsieur HERCYK: Cela va être modifié.

Monsieur JEFFROY: On est d'accord sur le fait d'introduire cette modification. Pour les autres modifications, on fait les mêmes propositions que précédemment, c'est à dire de passer de 15 à 20 % du coût pour le 2ème enfant et de 20 à 30 % pour le 3ème. Sur les tarifs, on propose de prendre le coût du séjour, divisé par le nombre d'enfants et d'appliquer les 30 et 70 %. Pour rappel, en 2021, le tarif d'un séjour pour un enfant de 4-6 ans était de 79,69 €. On passe à 120,33 €, ce qui est une augmentation significative puisque c'est 40 € sur 80 €. Sur les séjours jeunes en 2021, le séjour jeune était à 210 €, là, il passe à 285. Avec notre proposition, il y a une augmentation mais elle est moins importante. Voilà, c'est ce qu'on vous propose de voter comme amendement.

Monsieur le Maire : Alors je vais répondre bien évidemment que, pour moi, je trouve que ce n'est pas acceptable. J'avais proposé 50/50. Vous regarderez car là c'est quand même 30% à la charge de la famille et 70 % à la charge de la commune. J'aurai trouvé normal que cela soit 50/50, mais j'ai accepté, effectivement, d'être relativement généreux. Je pense qu'on ne peut pas faire plus.

Monsieur LEFFET: Le pourcentage aujourd'hui, c'est 30/70, en 2019, c'était quoi?

Monsieur le Maire : C'était 30/70.

Monsieur LEFFET: En fait, c'est le séjour qui coûte plus cher.

Monsieur HERCYK : Le séjour, cette année, nous coûte.

Monsieur le Maire : Le pourcentage n'a pas changé et en plus on n'a pas inclus la totalité de la masse salariale. Qu'est-ce que vous voulez faire ?

Madame DERKAOUI: Si, elle est incluse.

Monsieur HERCYK: Le séjour, pour les jeunes, est de 17 250 € en 2021, il était de 15 609 €. A cela nous avons ajouté, comme je vous l'avais expliqué à la commission scolaire, la masse salariale qui s'élevait à 3 517,34. Après discussion, avec Monsieur le Maire, nous avons accepté de diviser la masse salariale par 2, ce qui ramène le prix du voyage à 19 008,67 au lieu de 20 767,34. On a fait pareil pour les maternelles. Le prix du séjour est de 5 600 €, en 2021, il était de 4547,20. La masse qui était ajoutée était de 832,03 €. On l'a ramené à 50 %, ce qui fait 416,02. Ce qui fait que le voyage coûte ici le 6 016,02 au lieu de 6 432,03 €. On a fait la même opération pour les élémentaires. Le prix du séjour est 11 830 €, en 2021, il était de 9 013,20 €. La masse salariale était de 2 203,12 € nous avons ramené à 1 101,56 €, ce qui fait que le voyage revient à 12 931,56 € au lieu de 14 033,12 €.

Monsieur le Maire : Je pense qu'il y a un bel effort. On ne compte pas la totalité de la masse salariale. On ne fait payer que 30 %. Il y a une dégressivité pour le 2ème enfant, une autre dégressivité pour le 3ème enfant. Cela fait beaucoup de cadeaux, vous oubliez que derrière, il y a beaucoup de gens qui payent des impôts.

Madame DERKAOUI: Si on refait les calculs en partant du tarif. Je prends pour les jeunes de 3 à 6 ans, le tarif forfaitaire pour les maternelles serait de 112 €, si vous excluez la masse salariale. Vous estimez normal que les parents paient une fois la masse salariale dans leurs impôts puisque c'est du personnel communal, nous sommes bien d'accord, et une 2ème fois dans le séjour. Pour vous, c'est normal et cohérent ? Surţout que derrière, vous nous sortez une note de présentation avec l'application d'un montant forfaitaire par nuitée réalisé au bénéfice des animateurs, directrices encadrant les 3 séjours organisés par la commune. Et pour rappel, cela a déjà été crédité au budget.

Monsieur HERCYK : Cela n'a pas été appliqué sur les tarifs de ces séjours.



Madame DERKAOUI: Alors pourquoi, l'article 2 dit que les crédits sont prévus au budget, donc les parents payent 2 fois, une fois dans leur impôt et une fois dans le séjour.

Monsieur le Maire : Ce que l'on va faire, c'est ne pas compter la masse salariale et puis on va compter 100 % du prix.

Madame DERKAOUI: Non, ce n'est pas ce que l'on vous dit. Vous avez décidé, vous avez fait un choix politique. Donc si on fait la totalité du séjour par exemple pour celui des enfants de 3 à 11 ans, pour les maternelles, pardon on a un prix de 212 €. Là vous nous présentez parce que vous réintégrez la masse salariale sans 120,33€. Donc, les parents paient 2 fois, une fois dans leurs impôts, puisque c'est avec nos impôts que le personnel communal est payé et une autre fois parce que vous le réintégrer dans le train du séjour. Ne me dites pas que c'est un cadeau.

Monsieur le Maire : Mais ici, ils vont être exclusivement consacré à ces séjours, quelque part, il faut bien aussi qu'il y ait une compensation.

Madame DERKAOUI : Dans la note de présentation, qui va venir plus tard, c'est déjà inscrit au budget.

Monsieur le Maire : Ils ne payent pas 2 fois, à partir du moment où effectivement on fait payer les parents, c'est défalqué du coût global. On fait payer une prestation où l'on inclut la masse salariale, et de facto, c'est retiré du coût de l'ensemble des Groslaysiens qui payent des impôts.

Monsieur BOISSEAU : On a la connaissance du coût du personnel qui se déplace.

Monsieur le Maire : Oui, évidemment, tout cela est calculé.

Monsieur BOISSEAU : Vous avez le montant ? Monsieur HERCYK : 3 517,34 pour les jeunes.

Monsieur BOISSEAU : Est-ce que ce sont les charges supplémentaires des agents qui partent à l'extérieur puisque je suppose qu'ils ont une indemnité. Ce que je demande, ce n'est pas le montant de la masse salariale, c'est le montant des charges supplémentaires, combien coûte le séjour en plus ?

Monsieur le Maire : Si on voulait calculer la totalité, il y aurait 60 € en plus, par jour, c'est un forfait. De toutes façons, ils sont détachés pour cette activité, autant que cela soit imputé aux gens qui bénéficient des prestations et que l'on retire de la charge de l'ensemble de la commune, de l'ensemble des administrés et qu'on le reporte cela, partiellement, parce que ce n'est pas la totalité à la charge de ceux qui en bénéficient. C'est un simple calcul et c'est totalement logique.

Monsieur JEFFROY: Oui, effectivement, on a à faire à 2 logiques. L'amendement et la délibération, c'est le choix entre 2 logiques. Si on pousse la logique, cela veut dire que, moi, qui pratique du sport, qui va à la salle Pichery, je devrais verser de l'argent à la commune pour me laisser rentrer à la salle, quand je vais au stade, je devrais payer...

Monsieur le Maire : Non, il n'y a pas de coût supplémentaire.

Monsieur JEFFROY: Si, on investit. Si on arrive dans cette logique, au bout du bout, on pousse le raisonnement à l'extrême, on n'a plus besoin des impôts puisque en fait chacun va payer sa part. L'objectif de l'impôt, c'est de repartir et de faire jouer la solidarité collective pour que chacun, quel que soit ces moyens puisse partir. C'est cela la logique. Bon voilà, je pense que le débat est clair. Il y 2 logiques.

Monsieur le Maire : On l'a dit pendant les élections, notre logique est de faire payer le bénéficiaire plutôt que le contribuable. Votre logique est de faire payer le contribuable, sachant que tout le monde n'est pas contribuable plutôt que le bénéficiaire, c'est effectivement 2 logiques différentes.

Madame CAPITAINE: Dans tout ce débat, on finit par oublier que la Commune prend en charge la somme de 70% du coût. C'est quand même énorme. Il ne faut pas l'oublier parce que là on débat sur des petites sommes qui vont venir se rajouter qu'on aurait pu enlever. Le résultat, il y a quand même 70 % à la charge de la commune et que 30 % pour les familles. Après le séjour, vous comparez avec la salle Pichery, où vous aller finir par payer quand vous allez vouloir y entrer; là, il s'agit d'un séjour avec des activités qui sont payantes, il y a un surcoût, le voyage, l'hébergement. Ce n'est pas comme si vous entriez avec votre classe de maternelle à la salle Pichery pour y pratiquer du sport, il y a quand même une différence, à mon sens.

Madame DERKAOUI: La différence, c'est que les 30 % et 70 % c'était déjà avant. Il y avait déjà de l'hébergement, du transport et des activités et les séjours qui étaient assez similaires. Donc pourquoi maintenant, c'est purement un choix politique?

Madame CAPITAINE: Ce qui était valable l'année dernière les 70 % sont reconduits cette année. Donc il y a quand même ces 70% qui sont pris à la charge de la commune. Au niveau des activités, vous dites que c'est similaire peut-être pas. Ils font faire du rafting cette année, peut-être que l'année dernière, ils ont fait du parapente... Tout a un coût et on sait très bien qu'il y a eu l'augmentation de l'énergie etc. Cela peut aussi expliquer l'augmentation du séjour.

Madame DERKAOUI: Je comprends que le séjour puisse augmenter mais ce qui me gêne, c'est qu'on réintègre la masse salariale dedans. Ce n'est pas le prix du séjour en soi ; c'est la réintégration de la masse salariale.

Madame CAPITAINE : On vous a expliqué que la masse salariale était reportée sur le séjour puisque ce sont eux qui en bénéficient et d'un autre côté seront retirés sur l'autre ligne du budget général.

Monsieur le Maire : Cela fait des coûts en moins pour le contribuable et des coûts en plus pour le bénéficiaire. C'est un choix que font certaines communes, notamment de droite. C'est de la bonne gestion, c'est tout.

Monsieur HERCYK: Ce qui me surprend un peu, c'est que lors de la commission scolaire, vous n'en avez pas parlé. Monsieur JEFFROY, si vous vous souvenez bien, vous avez dit, je comprends que l'on inclut la masse salariale.

Monsieur JEFFROY: Je fais jouer mon droit de réponse. Ce que j'ai dit, c'est que je comprenais qu'en interne vous souhaitiez connaître le coût réel des choses d'ailleurs, c'est exactement la question que j'ai posée, combien coûte le ramassage de la ferraille que l'on facture 75 € et je suis convaincu qu'on en dépense 300. J'avais demandé combien on dépense en gasoil, en main-d'œuvre ... Mais moi je n'ai jamais dit qu'il faillait imputer le coût complet aux familles, jamais. Vous avez entendu cela, peut être parce que vous vouliez l'entendre. Je n'ai jamais dit cela.

Monsieur le Maire : Alors, je vais répondre sur le ramassage de la ferraille. En fait, y a des choses qui sont comptabilisables et des choses qui sont non comptabilisables. En l'occurrence de la sécurité, ce n'est pas comptabilisable. Quand on fait un acte de sécurité évidemment, il est difficile de quantifier. En revanche, quand on veut faire un profit, c'est très simple. Il y a aussi derrière cette action une volonté de faire quelque chose du point de vue de la sécurité. Pourquoi ? Du moment où vous n'avez plus de gens qui circulent avec les voitures qui ne sont, généralement, pas aux normes, quand on arrête des véhicules qui n'ont pas d'assurance, qui n'ont pas de contrôle technique, qui ne respectent pas les stops, les feux, qui se garent sur les trottoirs, qui viennent étaler la totalité des objets qui ont été déposés soigneusement par les Groslaysiens et qu'on retrouve un tas innommable après. Evidemment, on va dans le bon sens. Si on empêche cela, on va dans le sens de plus de sécurité et aussi de moins de pollution parce que le va et vient de gens qui utilisent des véhicules qui ne sont pas aux normes du point de vue de la pollution. Cela génère de mauvaises odeurs, des gaz à effet de serre..., sans compter tous les Groslaysiens qui se plaignent de leur présence. Par conséquent, le fait de faire la chasse aux encombrants au lieu et place d'un certain nombre de personnes, c'est, quelque part, les assécher et les empêcher de venir. C'est un bénéfice pour les groslaysiens puisque vous n'avez plus tous ces gens qui circulent dans Groslay, sans compter que l'on retrouve la plupart des objets qui sont récupérés qui finissent dans des camps formant des immondices et viennent polluer.

Madame JOUSSERAND: A vrai dire, j'avais déjà été choqué quand vous aviez expliqué que le social devait être rentable? Cela m'avait un petit peu surpris. Je n'ai toujours pas compris la logique. À quel moment, le curseur est mis en fait? A quel moment, est-ce que un jour, en tant qu'administré, on va devoir payer la police municipale pour avoir un service plus important qu'un autre? Est-ce que les bénéficiaires du CCAS vont devoir payer pour bénéficier d'aides? A quel moment, se place la rentabilité des services? A quel moment, assécher et empêcher les gens d'avoir accès à quelque chose. Cela va être la même chose pour les séjours, en les mettant tellement cher que les gens ne voudront plus venir, on pourra dire il n'y a personne, on va arrêter. Jusqu'où, cela va aller?

Monsieur le Maire: Excusez-moi, on donne 70% pour ce séjour, c'est quand même énorme. Si demain, il y a une inflation de 50 %, on ne pourra pas augmenter selon vous. Il s'agit là de séjours qui sont de qualité donc il y a, forcément, une augmentation. On a un introduit la notion qui paraît importante de charge salariale. On a donc retiré, effectivement, des impôts des Groslaysiens pour les mettre à contribution des bénéficiaires.

Madame JOUSSERAND : Mais, les bénéficiaires paient déjà des impôts.

Monsieur le Maire : Non, vous n'avez pas compris, si on le retire et qu'on l'impute sur la prestation, le contribuable ne paye plus.

Madame JOUSSERAND: Cela ne marche pas comme cela.

J.A

Monsieur CORINTHE: A la Commission scolaire, quand on a parlé de masse salariale, la responsable qui était là, nous a expliqué que son objectif est seulement de mettre en avant le travail du personnel.

Monsieur HERCYK: Ce qui est dommage, c'est qu'au cours de cette commission, si vous m'aviez dit on ne veut pas entendre parler des salaires, nous aurions pu en parler.

Monsieur CORINTHE : J'entends bien tout cela. Pour l'instant, j'ai compris sa démarche de vouloir valoriser le travail du personnel, aujourd'hui cette masse salariale, on peut la mettre en avant pour d'autres raisons.

Monsieur le Maire : Les 2 sont acceptables. C'est juste une façon de présenter les choses.

Madame DERKAOUI : En commission scolaire, je vous ai bien dit que j'étais absolument contre cette réintégration de la masse salariale, Monsieur HERCYK. Cela, je l'ai affirmé. Je vous ai dit que je ne comprenais pas.

Monsieur HERCYK: Ce qui me surprend, c'est que si on en avait parlé. On a eu, je pense, au cours de cette commission, une discussion assez franche, assez honnête, où on est revenu sur rien. Je vous rappelle, quand même, que les commissions on en a fait 2, s'il avait fallu en faire une 3ème pour parler du forfait de la masse salariale nous en aurions fait une 3ème.

Madame DERKAOUI: Je ne suis pas d'accord avec vous, je vous l'ai dit.

L'amendement est refusé.

Approbation du projet éducatif Global 2022-2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°18-06-74 en date du 28 juin 2018 approuvant le projet éducatif global pour la commune pour l'accueil de Loisirs,

VU le projet éducatif global annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement du projet éducatif après une période de diagnostic,

CONSIDERANT que la commune de Groslay gère des Accueils Collectifs de Mineurs nécessitant un projet éducatif définissant les objectifs sociaux et éducatifs de la commune,

Entendu l'exposé de Monsieur HERCYK Philippe, 3ème Maire Adjoint en charge des affaires scolaires et de la petite enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, et voté

Pour: 16 voix

M. Patrick CANCOUET- M. Marc CLOUET - M. Michaël CAVALIERI- Mme Ghislaine CHAUVEAU - M. Philippe HERCYK - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO (pouvoir M. Sylvain HARLE) - M. Denis GIRARD -Mme Annie MUGNIER - Mme Amalia CAPITAINE -M. Denis JOLY (pouvoir Mme Fatma YORAT) Mme Angélique SERRÉE- M. Ludovic LEFFET - Mme Claudine STEINMANN

Contre: 10 voix

M. François JEFFROY (M. Paul MOUSSARD) – Mme Bouchra DERKAOUI – Mme Célia JOUSSERAND - M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Déborah RUYAULT) - M. Guy BOISSEAU-Mme Laura COUDRIER – M. Guillaume DUBOS – M. Fabien MOINIER

Abstention : 1 voix M. Philippe GEFFROTIN

Article 1 : DECIDE d'approuver le projet éducatif global 2022-2024 de la commune.

1 / J

Madame JOUSSERAND: Ma première question est de savoir, parce que j'ai compris le projet éducatif global est issu d'une réflexion collective, s'il a été travaillé avec les acteurs de l'encadrement, de l'enseignement, de l'éducation et des familles, pour l'élaborer? Ma 2ème question est, est-ce qu'il a été présenté en commission des affaires scolaires?

Monsieur HERCYK: Oui, nous en avons parlé.

Monsieur le Maire : C'est du parascolaire. Cela n'intervient pas dans l'éducation nationale.

Madame JOUSSERAND: Alors normalement, d'après ce que j'ai compris, le plan d'éducation globale, c'est un document qui permet à beaucoup d'acteurs de communiquer et de faire une projection de la politique de la ville sur un certain laps de temps. En général, c'est sur un mandat. La question, c'est pourquoi les autres intervenants potentiels n'ont pas été inclus dans le projet ?

Monsieur le Maire : C'est un travail qui a été mené par la responsable du service. On lui a donné des directives notamment d'inclure des activités qui étaient jusqu'à lors absentes du projet éducatif de l'Accueil de Loisirs. C'est-à-dire des activités scientifiques, techniques, de réflexion.

Madame JOUSSERAND : Du coup, je pense qu'il y a une méconnaissance de ce qu'est le plan de l'éducation globale.

Monsieur le Maire : J'ai donné la directive, la responsable, étant une professionnelle, elle l'a mis en musique.

Madame JOUSSERAND : Justement ce n'est pas quelque chose qui s'adresse uniquement à l'Accueil de Loisirs. Avez-vous lu le document ?

Monsieur le Maire : Non. Mais, je ne peux pas intervenir auprès des enseignants qui dépendent du Ministère.

Madame JOUSSERAND: Ce n'est pas que les enseignants.

Monsieur le Maire : Je vous le dis c'est du périscolaire.

Madame JOUSSERAND : Justement ce n'est pas que le périscolaire c'est aussi la petite enfance ...

Monsieur le Maire : Lisez c'est pour l'Accueil de Loisirs.

Madame JOUSSERAND : Normalement un plan d'éducation globale ce n'est pas limité à cela.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas de cela dont on parle ici on parle du périscolaire, donc si vous voulez qu'on ait un autre débat et d'autres délibérations, cela pourra avoir lieu. Mais pour l'instant, il s'agit du périscolaire.

Madame JOUSSERAND : C'est comme si, je vous donnais le plan de la ville et je vous disais c'est le plan local d'urbanisme. Ce sont 2 documents qui n'ont rien à voir.

Monsieur le Maire : Vous avez sans doute raison pour ce que vous dites mais ce n'est pas le sujet.

Madame JOUSSERAND : Si cela est le sujet, je vous invite à vous informer sur ce qu'est un plan d'éducation globale, le but et la raison de ce document.

Monsieur JEFFROY: Que dit la note de présentation... Le projet éducatif de l'organisateur est une pièce centrale de l'accueil collectif de mineurs.

Monsieur le Maire : C'est une erreur, les gens qui vont travailler c'est uniquement le Centre de Loisirs.

Monsieur JEFFROY: Vous avez fait un projet sur l'accueil de loisirs, ok et si vous avez présenté une délibération projet éducatif de l'Accueil de Loisirs, il n'y aurait pas de souci. Mais, vous nous proposez une réflexion sur le projet éducatif global...

Monsieur le Maire : C'est une erreur effectivement de présentation.

Monsieur JEFFROY: Qui a préparé le document?

Monsieur le Maire : La responsable du service.

Monsieur JEFFROY : Monsieur HERCYK, vous avez commis une erreur. C'est écrit présentation du dossier par Monsieur HERCYK.

Monsieur le Maire : Monsieur HERCYK donne les directives, il n'a pas le temps de contrôler la forme.

Monsieur JEFFROY : C'est fort, parce que Monsieur HERCYK, qui touche une indemnité pour le faire, il ne le fait pas. Et nous qui ne touchons rien, on trouve le temps de le faire.

Monsieur le Maire : Oui, forcément, vous avez plus de temps, c'est l'opposition. Quand j'étais dans l'opposition j'avais plus de temps. C'est le principe de l'opposition, elle a du temps pendant que la majorité, elle travaille.

Monsieur HERCYK : Je donne suffisamment de mon temps pour que vous évitiez ce genre de réflexion.

Monsieur JEFFROY : Ce que je dis, c'est juste que vous avez préparé cette présentation et Monsieur le Maire dit qu'elle ne correspond pas à ce qu'on attendait.

Monsieur le Maire : Effectivement, je suis d'accord on n'aurait pas dû mettre le mot global et après tout vient de là.

Madame JOUSSERAND: En fait, je me suis juste basée à dire ce qu'il n'allait pas sur le document luimême qui n'était pas en accord du tout avec ce qu'il aurait dû être. Cela étant, on peut rentrer vraiment dans le fond si vous voulez? Ce n'est pas qu'une histoire de forme, je vous invite à le relire. Le mieux serait de reporter la délibération.

Monsieur le Maire : Je propose que l'on avance et donc je propose que l'on vote.

Modification du Règlement Intérieur des Accueils de Loisirs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°20-11-117 en date du 19 novembre 2020 relative à la modification du règlement intérieur pour l'Accueil de Loisirs Croc'Loisirs et la Farandoline,

CONSIDERANT que la Commune de Groslay gère des Accueil Collectifs de Mineurs, afin de tenir compte de la réglementation du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (*SDJES*) et des nouvelles dispositions souhaitées par le Maire et ses adjoints,

CONSIDERANT que ces Accueils Collectifs de Mineurs sont régis par un règlement intérieur approuvé lors du conseil municipal du 19 novembre 2020,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter et de clarifier le règlement intérieur des Accueils de Loisirs,

ENTENDU l'exposé de M. HERCYK, 3ème Maire-Adjoint en charge des affaires scolaires et de la petite enfance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

<u>Article 1</u>: DECIDE d'approuver le nouveau règlement intérieur des Accueils de Loisirs Croc' Loisirs et la Farandoline applicable à compter de la rentrée scolaire 2022.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de tous les actes découlant de l'application de la présente délibération.

Madame JOUSSERAND : C'est juste une question technique. Page 9, dans le règlement, il est marqué « il est de la responsabilité des familles de vérifier la bonne prise en compte de leurs demandes ». Comment font les familles pour être sûr que leur demande est bien prise en compte ?

Monsieur HERCYK : Elles doivent s'adresser au Guichet unique qui les informera sur leur demande et si leur dossier est complet, si leur demande est acceptée et acceptable.

Madame JOUSSERAND : C'est directement en ligne. Ce n'est qu'une réponse verbale.

Monsieur HERCYK: C'est directement en ligne, sur le portail.

Madame JOUSSERAND: Comment il le voit, physiquement, ils ont un retour par mail?

Monsieur HERCYK: Oui.

Participation financière des parents aux « Etudes Surveillées » pour la période comprise entre le Lundi 12 septembre 2022 et le vendredi 30 juin 2023 inclus et signature des conventions nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette prestation.

1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°21-05-49 du Conseil Municipal du 27 mai 2021, fixant la participation financière des parents aux Etudes Surveillées à compter du 14 septembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune De Groslay,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 13 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation de la participation financière des parents aux Etudes Surveillées, pour la période comprise entre le jeudi 1^{er} septembre 2022 et le 14 septembre 2021 et le vendredi 30 juin 2023 inclus,

CONSIDERANT que cette progression s'appuie sur l'évolution de l'inflation, l'actualisation des coûts du service et le taux d'effort de la Collectivité,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Philippe HERCYK, 3ème Maire-Adjoint, chargé des Affaires scolaires et de la Petite Enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

Article 1 : La participation financière des parents est fixée à :

- 19,74 € pour le mois de septembre 2022/enfant
 - 26,32 € par mois/enfant pour la période comprise entre le mois d'octobre 2022 et le mois de juin 2023 inclus

<u>Article 2</u>: Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions à intervenir avec les enseignants, pour la bonne mise en œuvre de cette prestation.

Article 3: La recette est inscrite au Budget communal.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de ce nouveau barème.

Quotient familial – Barème unique pour la période comprise entre le jeudi 1er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°14-12-192 du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 fixant le barème unique du quotient familial pour les activités sociales de Restauration scolaire et d'Accueil de Loisirs

VU la délibération n°15-07-78 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2015 fixant la périodicité du quotient familial sur une année scolaire et non plus sur une année civile,

VU la délibération n°21-05-47 du Conseil Municipal du 27 mai 2021 fixant le quotient familial pour la période du mercredi 1er septembre 2021 au mercredi 31 août 2022 inclus,

VU l'avis de la commission des finances du 13 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les barèmes HLM qui sont pris en compte pour le calcul du quotient familial,

CONSIDERANT que l'indice de référence des loyers (IRL) publié par le gouvernement à la date du 16 avril 2022 est de 2,48 %,

ENTENDU l'exposé de M HERCYK Philippe, 3ème Maire-Adjoint chargé des Affaires scolaires et de la Petite Enfance,

21

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité DECIDE

<u>Article 1</u>: DE RECONDUIRE le mode de calcul du quotient comme suit, pour la période précitée cidessus :

(Revenu imposable après déduction + allocations familiales par mois) – (Loyer barème HLM sans charges pour les locataires et propriétaires suivant le nombre de personnes au foyer)

12 mois et par le nombre de part fiscale dans le foyer

Cas particuliers : Célibataire/veuf/divorcé/séparé = 1 part supplémentaire

<u>Article 2</u>: D'APPLIQUER une augmentation de 1,6 % correspondant à l'inflation pour l'année 2021 annoncée par l'INSEE en date du 14 janvier 2022 sur les tranches des quotients.

<u>Article 3</u>: D'APPLIQUER une progression de 2,48 % sur le barème HLM pris en compte dans le calcul du quotient et correspondant à l'indice de référence des loyers (IRL), dernier indice connu à la date du 16 avril 2022.

Article 4: D'APPLIQUER la répartition des plafonds suivants :

QUOTIENT 2022-2023 (+1,6 %)
Moins de 190 €
de 191 € à 314 €
de 315 € à 503 €
de 504 € à 649 €
de 650 € à 922 €
Plus de 923 €

Madame JOUSSERAND : J'avais régulièrement demandé, ces dernières années, et je n'ai jamais eu de réponse : est-ce qu'il serait possible d'avoir une idée du nombre de familles, pour chaque tranche de quotient ?

Monsieur HERCYK : Je ne peux vous le dire là, mais je m'engage à vous le faire savoir, début de semaine.

<u>Tarifs Accueil de Loisirs pour la période comprise entre le jeudi 1er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus.</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune De Groslay,

VU la délibération 21-05-45 du Conseil Municipal du 27 MAI 2021, fixant les tarifs de l'Accueil de Loisirs entre le mardi 1er septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 13 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs pour la période entre le jeudi 1 er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus,

CONSIDERANT que le taux de l'inflation 2021 publié par l'INSEE à la date du 14 janvier 2022 est de 1,6 %,

Page 31 sur 55

ENTENDU l'exposé de M HERCYK Philippe, 3ème Maire-Adjoint chargé des Affaires scolaires et de la Petite Enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité **DECIDE**

<u>Article</u> 1 : DE FIXER comme suit le barème applicable pour la période comprise entre le jeudi 1er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus :

		FORFAIT- AL – Accueil pré et post scolaire				
Q	UOTIENT 2022-2023	PERI MATIN	PERI SOIR	TOTAL PERI MATIN + PERI SOIR	PERI SOIR APRES ETUDES	TOTAL MATIN + PERI SOIR APRES ETUDES
Α	Moins de 190 €	1,19 €	1,82 €	3,01 €	1,26 €	2,45 €
В	de 191 € à 314 €	1,42 €	2,29 €	3,71 €	1,78 €	3,20 €
С	de 315 € à 503 €	2,01 €	2,95 €	4,96 €	2,40 €	4,41 €
D	de 504 € à 649 €	2,29 €	3,61 €	5,89 €	3,08 €	5,36 €
Е	de 650 € à 922 €	2,67 €	4,01 €	6,69 €	3,46 €	6,14 €
F	Plus de 923 €	2,88 €	4,18 €	7,05 €	3,63 €	6,50 €
	NON INSCRITS	3,17 €	4,48 €	7,65 €	3,96 €	7,13 €

QUOTIENT 2022-2023		TARIFS A L'HEURE – AL- MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES	
	QUOTILITY LULL LUL	Animations	Repas
Α	MOINS DE 190 €	0,59 €	2,40 €
В	de 191 € à 314 €	0,74 €	3,25 €
С	de 315 € à 503 €	0,91 €	4,03 €
D	de 504 € à 649 €	1,05 €	4,50 €
Е	de 650 € à 922 €	1,19 €	4,67 €
F	PLUS de 923 €	1,22 €	4,73 €
	PAI		2,40 €
	NON INSCRITS	1,25 €	7,05 €

Article 2: La recette sera inscrite au Budget Primitif 2022.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de ce nouveau barème pour la période comprise entre le jeudi 1er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus.

Création d'un tarif exceptionnel « Solidarité Ukraine »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des finances,

In I

CONSIDERANT que certaines familles groslaysiennes se sont portées volontaires pour accueillir des familles ukrainiennes avec des enfants, qui vont fréquenter les écoles ainsi que les différentes structures d'accueil de la ville,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un tarif exceptionnel qui permettra la mise en place d'un accueil gratuit aux différentes prestations proposées par la ville pour les enfants des familles ukrainiennes.

ENTENDU l'exposé de M HERCYK Philippe, 3ème Maire adjoint, chargé des Affaires scolaires et de la Petite Enfance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité **DECIDE**

Article 1 : DE CREER un tarif exceptionnel « Solidarité Ukraine ».

<u>Article 2</u>: DE FIXER la gratuité et ce tarif s'appliquera à toutes les prestations ci-dessous proposées par la ville pour les années 2022 et 2023.

- Restauration scolaire
- 2. Etudes surveillées
- Accueil de loisirs (périscolaire, mercredis et vacances)

L'application du tarif pourra se faire par le guichet unique qu'après validation du dossier par Monsieur le Maire ou par l'élu de secteur.

<u>Article 3</u> : CHARGE Monsieur le Maire de l'application de ce nouveau tarif exceptionnel « Solidarité Ukraine ».

Madame JOUSSERAND: C'était juste pour féliciter le Conseil Municipal de prendre une telle décision. Merci beaucoup.

Tarifs de la Restauration Scolaire pour la période comprise entre le jeudi 1er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune De Groslay,

VU la délibération n°21-05-48 du Conseil Municipal du 27 mai 2021 fixant les tarifs de la Restauration Scolaire pour la période comprise entre le mercredi 1^{er} septembre 2021 et le mercredi 31 août 2022, **VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 13 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les tarifs pour la période entre le jeudi 1er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus,

CONSIDERANT que le taux de l'inflation 2021 publié par l'INSEE à la date du 14 janvier 2022 est de 1,6 %,

Entendu l'exposé de M HERCYK Philippe, 3^{ème} Maire-Adjoint chargé des Affaires scolaires et de la Petite Enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

<u>Article 1</u>: DECIDE d'augmenter les tarifs comme suit pour la période comprise entre le jeudi 1er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus :

	QUOTIENT 2022-2023	Prix
Α	Moins de 190 €	2,40 €
В	de 191 à 314 €	3,25 €

In A

de 315 € à 503 €	4,03 €
de 504 € à 649 €	4,50 €
de 650 € à 922 €	4,67 €
Plus de 923 €	4,73 €
PAI	2,40 €
Non-inscrits	7,05 €
	de 504 € à 649 € de 650 € à 922 € Plus de 923 € PAI

REPAS ADULTES

Personnel communal	5,71 €
Seniors, personnel enseignant et extérieur*	7,05 €

^{*} Définit le terme extérieur comme toute personne n'étant pas en situation de travail dans les services ou écoles communales au jour du repas.

Article 2: La recette sera inscrite au Budget Primitif 2022.

Article 3: Monsieur le Maire est chargé de l'application de ce nouveau barème pour la période comprise entre le jeudi 1er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus.

Monsieur BOISSEAU: Nous avons beaucoup d'administrés qui se plaignent de la restauration. Nous voudrions connaître l'orientation, pour la restauration scolaire, pour la rentrée 2022. Quel choix vous avez fait? Est-ce que le prestataire extérieur est maintenu ou est ce qu'il y a une embauche d'un chef cuisiner?

Monsieur le Maire : Le chef cuisiner est contesté en termes de qualité, on essaie de faire en sorte que ce ne soit plus le même à la rentrée. Mais tout n'est pas aussi facile.

Monsieur BOISSEAU: Le prestataire?

Monsieur le Maire : Le prestataire nous sommes obligé de le garder. En revanche nous envisageons de le changer l'année prochaine.

Monsieur HERCYK: Nous avons reçu, avec Monsieur le Maire, plusieurs fois, le directeur régional de cette société, pour lui faire part de nos remarques, de celles des parents d'élèves que je reçois régulièrement. Sachez que ce n'est pas simple, car il y a une pénurie de personnel, mais il s'est engagé pour qu'à partir du 1er septembre, il y ait un nouveau chef.

Monsieur le Maire: Effectivement, nous lui avons fait part de notre mécontentement, du mécontentement des Groslaysiens. Nous faisons tout ce que l'on peut pour essayer de le changer. C'est difficile de trouver un bon chef cuisiner, cela peut prendre du temps.

Monsieur BOISSEAU: Nous pouvons regretter de ne plus avoir de restauration interne comme il y avait avant au temps de Monsieur C. Après c'était un choix. Ce n'est pas vous qui avez fait le choix. C'est dommage de ne pas reprendre ce système-là, il y avait une meilleure qualité alimentaire pour les enfants.

Monsieur le Maire : Cela a été envisagé puisque l'on a embauché une nouvelle personne à la cantine. Cette personne a sollicité l'aide d'une deuxième personne car elle ne sera pas toujours là. Nous avons deux options : l'option que vous venez d'évoquer ou un changement de prestataire. Le plus dur c'est de trouver la ressource, Monsieur C connaissait très bien son travail, il avait la tradition, la méthode, il savait comment faire... Il faut expérimenter. Pour expérimenter, il y a une période où l'on va conserver le prestataire, pour plus de sécurité, puis on va commencer à voir si l'on souhaite basculer vers l'ancien modèle et si la personne semble capable de faire cette opération. Mais, c'est effectivement quelque chose que nous avons envisagé et je vous remercie d'avoir posé la question car cela m'a permis de vous donner cette explication.

Monsieur HERCYK: Je voulais vous dire que je suis présent dans la restauration, tous les jours, et que je pointe, tous les jours, tous les plats qui ne sont pas conformes aux menus que nous avons donné aux parents et qui sont diffusés sur Vitamine. Nous appliquons à cette société des pénalités.

D'I

Mise en place des circuits spéciaux scolaires pour les élèves du second degré scolarisés au collège Nicolas COPERNIC et fixation de la participation des familles pour l'année scolaire 2022-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune De Groslay,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 mai 2011 approuvant la délégation de compétence du Syndicat des Transport d'Île de France pour l'organisation des circuits scolaires spéciaux,

VU la délibération n°20-07-71 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, relative au renouvellement de la convention avec ILE DE France MOBILITES donnant autorité organisatrice à la ville à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024,

VU la délibération n°21-05-50 du Conseil Municipal du 27 mai 2021 concernant la mise en place des circuits spéciaux scolaires pour les élèves du second degré scolarisés au collège Nicolas COPERNIC et fixation de la participation des familles pour l'année scolaire 2021-2022,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 13 juin 2022,

CONSIDERANT que la Commune est organisatrice de proximité des circuits scolaires spéciaux,

CONSIDERANT la dotation attribuée par le Conseil Départemental du Val d'Oise à la commune pour financer un service de cars scolaires pour les élèves se rendant au collège Nicolas COPERNIC à Montmagny, le syndicat des Transports d'Ile de France ne participant plus à ce financement,

CONSIDERANT le souhait de la commune de reconduire la prise en charge d'une partie de ce coût pour réduite la participation des familles,

CONSIDERANT le nombre important de pertes de cartes scolaires et la nécessité de responsabiliser les enfants,

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour fixer le montant de la participation des familles.

ENTENDU l'exposé de M HERCYK Philippe, 3ème Maire-Adjoint chargé des Affaires scolaires et de la Petite Enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

Article 1: de mettre en place un service de circuits spéciaux scolaires pour les élèves se rendant au collège Nicolas COPERNIC à Montmagny pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 : de reconduire le montant de la participation des familles à ce service de cars scolaires à 63,00 € par an et par élève.

<u>Article 3</u>: Le versement de cette participation s'effectuera en une seule fois par chèque bancaire ou espèces.

Article 4: La délivrance des cartes de transports scolaires s'effectuera à partir du lundi 4 juillet 2023.

Article 5: Les frais de duplicata des cartes scolaires sont fixés comme suit :

- 1^{er} duplicata à la suite d'une perte sera gratuit
- A partir du 2^{ème} duplicata, un tarif dégressif sera appliqué au prorata du nombre de mois restant à parcourir :
 - perte de la carte entre le 1er janvier et le 31 mars 2023 : 20 €
 - perte de la carte au mois d'avril 2023 : 15 €
 - perte de la carte au mois de mai 2023 : 10 €
 - perte de la carte au mois de juin 2023 : 5 €

21

 Le duplicata à la suite d'un vol sera également gratuit à condition de produire la copie d'un dépôt de plainte à la police

La demande de duplicata se fait par écrit auquel est joint le chèque à l'ordre de la Régie Multiservices.

Article 6: La part restante à la charge de la commune est inscrite au budget communal.

Article 7: Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Application d'un montant forfaitaire par nuitée réalisée au bénéfice des animateurs et directrices encadrant les 3 séjours organisés par la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique,

VU l'avis du comité technique en date du 22 juin 2018

CONSIDERANT que les animateurs et directrices participant à ces différents séjours assureront une surveillance continue (nuitées) contre rémunération,

CONSIDERANT que ces nuitées peuvent être rémunérées soit au nombre d'heures réellement effectuées et à des taux horaires individualisés par animateur (en fonction de leur indice de rémunération), soit par l'application d'un « régime d'équivalence » en attribuant un montant forfaitaire par nuitée réalisée.

ENTENDU l'exposé de M HERCYK Philippe, 3ème Maire-Adjoint chargé des Affaires scolaires et de la Petite Enfance,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

<u>Article 1</u> : **DECIDE** d'opter pour l'application d'un montant forfaitaire brut de 60 € par nuitée réalisée, pour les animateurs et directrices encadrant les trois séjours organisés par la Commune.

Article 2 : les crédits sont prévus au budget.

<u>Transport scolaire en circuits spéciaux pour le Collège Nicolas COPERNIC -Autorisation de signature du marché</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2124-1 et suivants,

VU la procédure formalisée d'appel d'offre ouvert (de type européen) relative au transport scolaire en circuits spéciaux scolaires, ayant pour objet de conduire les élèves de Groslay au Collège Copernic situé ruelle Marianne à Montmagny, et l'envoi, pour publication, d'un avis d'appel public à la concurrence au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, sur le profil acheteur de la ville, www.achatpublic.com et sur le site internet de la ville.

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFiL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune De Groslay,

CONSIDERANT la volonté pour la commune de maintenir le service de transport scolaire en circuits spéciaux scolaires pour les élèves de Groslay, fréquentant le Collège Nicolas Copernic de Montmagny,

CONSIDERANT que dans un souci d'optimisation des dépenses de la ville, il a été décidé d'initier un nouveau marché d'une durée initiale de 16 mois (allant de la rentrée de septembre 2022 au 31 décembre 2023) qui se renouvellera tacitement au maximum trois fois par 2 périodes de 12 mois et 1 période de 7 mois (soit au maximum jusqu'aux vacances d'été 2026),

2 1

Page 36 sur 55

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement du marché relatif au transport scolaire en circuits spéciaux, avec la société qui remettra l'offre économiquement la plus avantageuse et qui sera retenue à la suite du classement réalisé par la Commission d'Appel d'Offres.

Article 2: Le marché est conclu à compter de la rentrée de septembre 2022 pour une durée initiale de 16 mois (allant de la rentrée de septembre 2022 au 31 décembre 2023) puis se renouvellera tacitement au maximum deux fois par périodes de 12 mois puis une troisième fois pour une période de 7 mois, soit au maximum jusqu'aux vacances scolaires d'été 2026.

<u>Article 3 :</u> l'exécution du marché et le maintien de cette prestation est soumis à la double condition du maintien, à l'identique (modalités, montants...) :

- de la convention de délégation du STIF,
- et de la subvention du Conseil Départemental du Val d'Oise.

<u>Article 4</u>: Les dépenses liées à ce marché seront imputées aux budgets 2022 et suivants de la ville. <u>Article 5</u>: Monsieur Le Maire est chargé de tous les actes découlant de l'application de la présente délibération

Signature de l'avenant n° 2 au marché de fourniture, plantation et maintenance de mobilier urbain d'affichage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché public relatif à la fourniture, l'implantation et la maintenance de mobilier urbain d'affichage signé avec l'entreprise Philippe Védiaud Publicité, SIRET n°322 630 070 00058, domiciliée 20 rue Victor Hugo 95200 Sarcelles, par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2010, par suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

VU l'avenant n°1 au marché signé par délibération du Conseil Municipal en date du 31 Mars 2016, décidant du renouvellement de certains mobiliers et portant son échéance au 13 juillet 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune de Groslay,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 Juin 2022,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 13 Juin 2022,

CONSIDERANT le contexte social et économique exceptionnel actuel (lié notamment à la crise sanitaire de la COVID 19 et à la guerre en Ukraine) et la nécessité de continuer à bénéficier de mobilier urbain d'affichage,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

DECIDE

<u>Article 1</u>: **D'APPROUVER** L'avenant n°2 au marché de fourniture, plantation et maintenance de mobilier urbain d'affichage.

9 1

<u>Article 2</u>: L'avenant n°2 a pour objet de prolonger la durée du marché de cinq mois et demi, portant son échéance au 1er Janvier 2023.

<u>Article 3</u>: D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°2 au marché relatif à la fourniture, l'implantation et la maintenance de mobilier urbain d'affichage, signé avec l'entreprise Philippe Védiaud Publicité, SIRET n°322 630 070 00058, domiciliée 20 rue Victor Hugo 95200 Sarcelles.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seront nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur JEFFROY: Si j'ai bien compris, là on prolonge pour lancer une consultation?

Monsieur le Maire : Tout à fait. Cela nous laisse le temps de réfléchir et puis aussi de mettre en place des concurrents ... de mieux gérer ce qui n'était pas optimisé.

Monsieur JEFFROY: Ma requête est que nous puissions discuter du cahier des charges en commission d'urbanisme car cela a impact sur la ville.

Monsieur le Maire : Aucun soucis cela est possible.

Acquisition de la parcelle cadastrée AO n° 516 située dans l'emprise d'alignement de la rue du Champ de l'Asile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2006, modifié le 27 septembre 2007, mis à jour le 5 décembre 2007, modifié le 25 juin 2009, mis à jour les 17 juillet 2009, 27 octobre 2009, modifié simplement le 26 mars 2010, modifié le 14 juin 2012, mis à jour les 28 mars 2013, 13 mai 2013, 23 décembre 2013, révisé au titre du L. 123-13 alinéa 2 le 23 janvier 2014, Modifié le 13 mars 2014, mis en compatibilité par Déclaration de Projet le 18 septembre 2014, mis à jour le 24 septembre 2014, modifié simplement le 13 novembre 2014, modifié le 18 décembre 2014, modifié simplement le 5 novembre 2015, le 13 décembre 2016, mis à jour le 10 février 2017, modifié simplement le 30 juin 2017, la révision allégée du 28 juin 2018, modifié simplement le 19 septembre 2019, mis à jour le 16 octobre 2019 et mis à jour le 22 octobre 2019,

VU le plan d'alignement de la rue du Champ de l'Asile approuvé le 11 décembre 2008,

VU le dossier comprenant :

- un plan de situation,
- un extrait du plan d'alignement,
- l'accord des propriétaires,

VU l'avis de la commission des finances du 13 juin 2022

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AO n° 516 est comprise dans l'emprise de l'alignement de la rue du Champ de l'Asile,

Entendu l'exposé de Monsieur Marc CLOUET, Maire adjoint à l'urbanisme, aux travaux et au développement durable,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

<u>Article 1</u>: **DECIDE** d'acquérir, la parcelle cadastrée AO n° 516 sise rue du Champ de l'Asile, appartenant à Messieurs TILLIET Michel et René, pour une superficie de 10 m² au prix de 81 € le m², soit 810 € (huit cent dix euros) toutes indemnités confondues.

<u>Article 2</u>: AUTORISE M le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cet acte. <u>Article 3</u>: PRECISE que l'Etude LENOIR — NEVEUX, notaires associés sera chargée d'établir l'acte de vente et que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Monsieur le Maire : S'il n'y a pas de questions, je vais juste faire une petite remarque. Il ne reste plus qu'une acquisition à faire. Malheureusement la personne en demande très très cher. Nous allons sans doute demander l'expropriation.

Désaffectation, déclassement du domaine public et cession de la parcelle communale cadastrée AC n° 521 sise 25 bis rue Gabriel fauveau

ZA

VU l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières

2022/

VU les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-21 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis des Domaines en date du 25 février 2022

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 13 juin 2022

CONSIDERANT la mutation en cours de la propriété cadastrée AC n° 520 sise 25bis, rue Gabriel Fauveau.

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AC n° 521 située au droit de cette propriété appartient à la commune.

CONSIDERANT que cette parcelle acquise par la commune en 1977, dans le cadre d'un alignement, n'a jamais été utilisée ni aménagée pour un usage public, le projet d'alignement ayant été abandonné.

CONSIDERANT le souhait du futur acquéreur de la parcelle cadastrée AC n° 520, de pouvoir acquérir la parcelle cadastrée AC n° 521 appartenant à la commune, afin de la rattacher à son unité foncière.

Entendu l'exposé de Monsieur Marc CLOUET, 1er maire adjoint à l'urbanisme, aux travaux et au développement durable

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

Article 1 : CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée AC n° 521, pour une surface de 34 m²

<u>Article 2</u>: **PRONONCE** le déclassement de cette parcelle du domaine public et son incorporation dans le domaine privé communal.

Article 3 : DECIDE de céder cette parcelle d'une superficie de 34 m² au profit des consorts GUERREIRO, futurs acquéreurs de la parcelle cadastrée AC n° 520 sise 25 bis, rue Gabriel Fauveau, en vue d'un rattachement à leur propriété, au prix de 81 € le m², soit 2 754 € (deux mille sept cent cinquante-quatre euros).

Article 4: PRECISE que Les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs. L'acte sera établi, par l'étude LENOIR et NEVEUX, notaires à Groslay avec le concours de Maître Amélie DOUSSOT, notaire à Paris.

<u>Article 5</u>: AUTORISE le Maire ou par délégation, M Marc CLOUET, 1^{er} Maire -Adjoint à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

<u>Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal - parcelles cadastrées section</u> <u>AH n°15, 52, 72 et 81</u>

VU les articles L.1123-1 et L.1123-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles 539 et 713 du code civil

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-16295 du 29 mars 2021, dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maitre sur la commune de Groslay, soit les parcelles suivantes :

- AH n° 15 sise ruelle de la Saussaye pour une surface cadastrale de 933 m²
- AH n° 52 sise « le Champ à Loup » pour une surface cadastrale de 420 m²
- AH n° 72 sise boulevard Maurice Utrillo pour une surface cadastrale de 329 m²
- AH n° 81 sise « le Champ à Loup » pour une surface cadastrale de 664 m²

VU la notification de présomption de ces biens vacants et sans maître par le préfet du val d'Oise en date du 06/05/2022.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,

2 × A

CONSIDERANT que les propriétaires de ces parcelles ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3 du code Général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que les parcelles AH n° 15-52-72 et 81 peuvent donc être présumées sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil,

CONSIDERANT que ces parcelles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit et que l'article L 1123-3 in fine du code général de la propriété des personnes publiques impose l'obligation à la commune d'incorporer ce bien dans le domaine communal dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien,

Entendu l'exposé de Monsieur Marc CLOUET, Premier Maire-Adjoint, en charge de l'Urbanisme, Des Travaux et du Développement durable,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté

Pour: 23 voix

M. Patrick CANCOUET - M. Marc CLOUET - M. Michaël CAVALIERI- Mme Ghislaine CHAUVEAU - M. Philippe HERCYK -M. Philippe GEFFROTIN - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO (pouvoir M. Sylvain HARLE) - M. Denis GIRARD -Mme Annie MUGNIER - Mme Amalia CAPITAINE -M. Denis JOLY (pouvoir Mme Fatma YORAT) - Mme Angélique SERRÉE- M. Ludovic LEFFET- M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Déborah RUYAULT) - M. Guy BOISSEAU - Claudine STEINMANN - M. Fabien MOINIER - Mme Laura COUDRIER-M. Guillaume DUBOS

Abstentions: 4 voix

M. François JEFFROY (M. Paul MOUSSARD) - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Célia JOUSSERAND -

Article 1: DECIDE d'incorporer dans le domaine communal, les parcelles cadastrées section AH n°15, 52, 72 et 81 sises ruelle de la Saussaye, au champ à loup et boulevard Maurice Utrillo, d'une surface respective de 933 m², 420 m², 329 m² et 664 m², dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article 713 du Code Civil et l'article L. 1123-3, alinéa 4, du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire, notamment les actes constatant le transfert de propriété de ces parcelles et à acquitter les frais d'enregistrement afférents.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation de ces parcelles dans le domaine communal.

Madame JOUSSERAND : J'aurais voulu savoir si vous aviez vérifié si les parcelles sont habitées ou pas ?

Monsieur le Maire : Elles sont squattées.

Madame JOUSSERAND : Il aurait été bien d'avertir les gens sur place. Les 4 sont squattées ?

Monsieur le Maire : Oui elles le sont toutes. Toute cette zone, nous l'avons vérifié.

Madame JOUSSERAND : Mais elles ne sont pas dans la même zone, elles sont éloignées.

Monsieur le Maire : Tout est squatté.

Madame JOUSSERAND: Il y a peut-être des familles qui habitent là ; des enfants qui sont scolarisés...

Mise en place d'un contrat à titre onéreux de télésurveillance relié à la Police Municipale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Groslay de vouloir relier la télésurveillance des bâtiments publics à la Police Municipale,

Z. J

CONSIDERANT la volonté de la ville de Groslay de proposer aux Groslaysiens de relier l'alarme de leur domicile directement au poste de la police municipale,

CONSIDERANT qu'en cas d'intrusion dans leur domicile, à n'importe quelle heure, les policiers sont immédiatement prévenus,

CONSIDERANT que ce dispositif permet une intervention dans les meilleurs délais de la patrouille véhiculée la plus proche, ce qu'aucun service privé ne peut réellement assurer,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté **DECIDE**

Pour: 17 voix

M. Patrick CANCOUET - M. Marc CLOUET - M. Michaël CAVALIERI- Mme Ghislaine CHAUVEAU - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO (pouvoir M. Sylvain HARLE) - M. Denis GIRARD - Mme Annie MUGNIER – Mme Amalia CAPITAINE - M. Denis JOLY (pouvoir Mme Fatma YORAT) - Mme Angélique SERRÉE- M. Ludovic LEFFET - M. Fabien MOINIER - Mme Laura COUDRIER-M. Guillaume DUBOS

Contre: 10 voix

M. François JEFFROY (M. Paul MOUSSARD) – Mme Bouchra DERKAOUI – Mme Célia JOUSSERAND – M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Déborah RUYAULT) - M. Guy BOISSEAU - Claudine STEINMANN- M. Philippe GEFFROTIN – M. Philippe HERCYK

<u>Article 1</u>: VALIDE la mise en place d'un contrat à titre onéreux de télésurveillance relié à la Police Municipale,

<u>Article 2</u>: FIXE le montant de la redevance mensuelle à 30 euros pour les administrés et 50€ pour les entreprises. Ce tarif est révisable par délibération du Conseil Municipal.

<u>Article 3</u>: AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à cette mise en place.

<u>Article 4</u>: Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Monsieur le Maire : J'imagine qu'il y a de nombreuses questions. Nous avons fait le point, nous avons regardé ce qu'il se faisait ailleurs. Si je prends le cas de la commune de Hyères, il y a un prestataire que l'on connaît, c'est celui qui nous a fait notre devis. Ce prestataire, actuellement, est au Plessis Trévise dans le 94 et c'est lui qui gère les données RGPD de la commune en question. Cela veut dire que ce n'est pas la commune qui gère, c'est l'entreprise. Vous avez aussi le Vésinet, depuis 1990 et c'est toujours en cours. Vous avez également Aulnay-Sous-Bois depuis 2016 et puis Drancy. Drancy s'est fait attaquer mais le tribunal a dit qu'il n'y avait pas carence de service pour tout ce qui est privé. Le privé existe, il y a différentes sociétés comme Verisure, Homiris... qui existent. S'il n'y a pas de carence de service, il y a cependant une carence de résultats, puisque ces sociétés n'interviennent qu'au bout de 40 minutes en moyenne, parfois même 1h. Or si l'on prend les statistiques des cambriolages, la durée moyenne d'un cambriolage est de 5 mn. Cela veut dire que si vous arrivez après vous ne faites qu'un constat. Nous, nous proposons d'être en 3 minutes sur les lieux. Vous allez me dire que la police Municipale n'est pas là tout le temps, elle s'arrête à 2h du matin. Mais, nous avons permis à plusieurs policiers d'habiter Groslay, dans des appartements communaux et nous mettrons donc en place une astreinte qui nous permettra de réaliser cette prestation de façon continue. Il y a aura une période expérimentale. La période expérimentale se fera déjà avec la commune, puisque nous allons remplacer le système existant qui concerne l'ensemble des biens communaux (environ 9 bâtiments) par ce même type de prestations. Nous n'aurons plus besoin de faire appel à l'astreinte technique, ni aux gardiens... Ce sera la Police Municipale qui jouera ce rôle. De toutes façons, il y aura un intérêt pour la commune avant qu'il y ait un intérêt pour les administrés. Une fois expérimenté, nous serons en mesure de le proposer aux Groslaysiens. Sachez que l'on a calculé, qu'avec ce tarif, il suffirait d'environ 260 abonnés pour financer une ultime brigade qui ne serait plus une astreinte mais qui ferait toute la nuit, de 2h jusqu'à 8h du matin. Ce qui nous permettrait de réaliser, sans trop débourser, ce que nous avions promis aux Groslaysiens c'est-à-dire du 24h/24 sans augmenter les impôts bien évidemment.

In A

Monsieur LEFFET : Est-ce que nous proposons aux Groslaysiens un service qui sera effectué par la Police Municipale ? Et qui sera payant ?

Monsieur le Maire : Non. Il faut savoir que les sociétés Homiris etc... peuvent faire appel à la Police nationale. Ils ont leur propre brigade qui met 40mn voir 1h pour intervenir. Ils peuvent faire appel à la Police Nationale, mais elle n'est pas dédiée à cela. La Police Municipale à des engagements mais elle n'a pas 9 communes à gérer, elle en a qu'une.

Monsieur LEFFET: Mais elle est en support d'un prestataire?

Monsieur le Maire : Elle est en support d'un prestataire. Ce n'est pas elle qui reçoit les appels, les appels sont reçus par le prestataire qui appellera ensuite la police municipale qui effectuera le travail. Nous aurons un transfert immédiat, en 3 minutes vous aurez la Police Municipale devant votre maison. Notre objectif est de mieux servir les Groslaysiens.

Monsieur MOINIER: Étant donné mon expérience, vous parliez d'Aulnay-Sous-Bois tout à l'heure, j'étais présent et cela a commencé en 1999. Pour ma part et pour le groupe, c'est une bonne chose donc je ne vais pas aller à l'encontre de ce que je soutenais, il y a quelques mois. Cependant, ce qui me gêne pour l'instant, même si je suis pour, c'est l'équivalence de la prestation. Quand j'étais à Aulnay sous-bois nous étions H24, nous intervenions. Vous avez des responsables des clés ? Vous les avez désignés sur le secteur ? Quand on arrivait et que la personne n'était pas présente nous avions une autorisation d'accès aux parties communes / privée de la personne qui avait pris le contrat et nous pouvions accéder à l'intérieur de l'appartement. Est-ce que vous avez l'autorisation de rentrer au domicile ?

Monsieur le Maire : On l'aura au coup par coup.

Monsieur MOINIER: Vous aurez des responsables de clés? Ce sont souvent un voisin ou de la famille.

Monsieur le Maire : Cela sera au cas par cas. La demande sera faite aux particuliers et bien évidemment les particuliers pourront nous donner ou pas leur autorisation. Le particulier pourra aussi nous donner son autorisation pour rentrer dans des statistiques. Cela sera sur la base de l'accord du particulier.

Monsieur MOINIER: En revanche, la différence par exemple VERISURE comme vous avez cité, j'en reviens à l'équivalence de la prestation jusqu'à 2h du matin vous allez avoir une équipe efficace qui va intervenir rapidement et à partir de 2h du matin vous allez avoir un agent qui doit répondre au téléphone. Il ne va pas se déplacer c'est cela? Il va faire appel à la police nationale, si j'ai bien compris?

Monsieur le Maire : Non pas forcément, il pourra se déplacer. Ils habitent dans Groslay.

Monsieur MOINIER : Ce seront toujours les mêmes agents d'astreinte ?

Monsieur le Maire : Pour l'instant oui.

Monsieur MOINIER: Vous me dites qu'ils vont pouvoir se déplacer en 3 minutes. Je suis Policier Municipale. Je suis d'astreinte. Je rentre chez moi. Je ne suis pas équipé, j'ai rendu tout mon armement... Je rentre chez moi. Je reçois un appel pour un déclenchement d'alarme où il faut y être dans les 5 minutes. Je reçois l'appel cela veut dire que l'agent va devoir retourner à son poste et va falloir qu'il s'équipe, qu'il prennè son armement, qu'il récupère son véhicule de service à la Mairie et qu'il aille après au domicile...les 5 minutes vous n'y êtes pas vous allez avoir 25/30 minutes.

Monsieur le Maire : Non. Sachant qu'à partir de 260 abonnés, peut-être même avant, nous avons la capacité d'armer une dernière équipe.

Monsieur MOINIER: Je vous parle du projet en l'état actuel, en ce moment.

Monsieur le Maire: Cela ne sera pas pour tout de suite. Comme je vous l'ai dit, il y a une phase expérimentale. Le temps que l'on mette en place cette phase expérimentale, on va lancer les demandes quand nous serons suffisamment prêts. A ce moment-là, nous validerons l'ensemble des demandes. Ce que l'on espère aussi c'est d'atteindre les 260 abonnées très rapidement.

Monsieur MOINIER : Vous espérez passer au H24.

Monsieur le Maire : Oui et s'il faut donner un petit coup de pouce en attendant, on le fera.

Monsieur MOINIER : Mais pour le H24 vous pensez que cela sera les contrats qui vous permettront de financer ...

Monsieur le Maire : Oui je l'ai calculé ce sont 260 contrats de particuliers.

2 , A

Monsieur MOINIER: Pour payer combien d'agents en plus?

Monsieur le Maire : 2 agents dans un premier temps.

Monsieur CITO: J'ai une question pratique. J'ai une alarme chez moi, mon alarme en cas d'intrusion déclenche un appel. Un premier appel sur mon portable et un deuxième sur celui de ma femme. Si j'adhère est-ce que je peux garder mon équipement et simplement remplacer les numéros d'appels avec le numéro du prestataire ou je dois jeter toute mon installation et acheter une nouvelle installation?

Monsieur HAMELIN : Il y a une liste de matériel qui est compatible avec le prestataire actuel (FTS). La liste a été donnée à Monsieur le Maire si vous voulez la consulter. Il y a 49 systèmes compatibles.

Monsieur le Maire : Quand on démarchera les gens, on vérifiera tout cela avec eux.

Madame DERKAOUI : Donc les gens paieraient leurs matériels ?

Monsieur le Maire : C'est cela c'est 213 € il me semble.

Madame DERKAOUI: un abonnement aux prestataires?

Monsieur le Maire : c'est nous qui payons l'intégralité... Nous récupérons uniquement la part de chaque Groslaysien.

Madame DERKAOUI: La Cours d'appel a bien dit quand même que c'était illégal. « Il n'est pas constaté de carence de l'initiative privé dans ce domaine ». On ne parle pas d'obligation de résultats. Beaucoup de gens ont des systèmes d'alarmes où ils peuvent intégrer directement la Police Municipale. Je ne comprends pas la mesure, à part si ce n'est d'engager des policiers supplémentaires sur la commune.

Monsieur le Maire : Là nous passons par une centrale. Cette centrale à un coût, ce n'est pas gratuit. Vous avez raison de dire qu'il n'y a pas de carence de service privé.

Madame DERKAOUI: Vous ne répondez pas à la question de Monsieur LEFFET.

Monsieur LEFFET : Si pour moi, c'est clair.

Madame DERKAOUI : Pour moi, ce n'était pas clair. Nous allons payer un service public. Quelle différence vous allez faire entre les Groslaysiens qui n'ont pas adhéré à ce système là et qui auront besoin de la police municipale et les autres ?

Monsieur le Maire : On va payer à la Mairie un service privé que la mairie a déjà payé. Nous allons payer ce service. La télésurveillance ne peut pas être gratuite.

Madame DERKAOUI: C'est juste un moyen détourné de recruter plus de policiers.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous trouvez que c'est bien de travailler dans le sens d'une meilleure sécurité pour les groslaysiens ?

Madame DERKAOUI: Oui, mais je trouve que c'est aussi bien de dépenser de l'argent pour que d'autres enfants puissent partir en vacances. Je suis désolée mais vous avez fait ce choix-là. Nous avons combien de policiers municipaux sur la ville, actuellement ?

Monsieur le Maire : 12 et 4 ASVP.

Madame DERKAOUI : Donc on a déjà 16 personnes dédiées à notre sécurité. Ést-ce que nous avons besoin de plus de personnes actuellement ?

Monsieur le Maire : Nous ne pouvons pas faire autrement aujourd'hui que d'avoir cet effectif si on veut assurer ce qui était prévu dans notre programme. Vous ne partagiez pas ces idées, je le sais.

Madame DERKAOUI : C'est une délibération illégale.

Monsieur le Maire : Je ne suis pas d'accord, d'autres communes l'ont passé.

Madame DERKAOUI : Personne n'a été au tribunal contre eux. Vous allez faire la distinction entre les Groslaysiens qui auront la télésurveillance et les autres.

Monsieur le Maire : Est-ce que vous allez nous attaquer au tribunal Madame DERKAOUI ?

Madame DERKAOUI: Il y a des chances.

Monsieur le Maire : Vous n'êtes pas pour l'intérêt des Groslaysiens.

1 "H

Monsieur le Maire donne un avertissement à Madame DERKAOUI qui prend la parole sans qu'il lui donne et il suspend la séance 5 minutes.

Monsieur JEFFROY: J'entends le dispositif et du coup je me dis qu'il doit y avoir une explosion des cambriolages à Groslay pour mobiliser autant de ressources. Est-ce que vous avez des chiffres qui montrent cette évolution et cette dégradation de la sécurité et du nombre d'actes délictueux à Groslay?

Monsieur le Maire : Il n'y a pas d'explosion. Je vous communiquerai les chiffres. Il y a eu aussi beaucoup de tentatives avortées.

Madame CAPITAINE : La sécurité est un sentiment personnel, c'est le choix de la personne. Ce n'est pas parce qu'il y a des cambriolages en augmentation ou même en diminution dans une commune. Le propriétaire de sa maison, quand il part en vacances, veut avoir un maximum de sécurité et va opter pour avoir ce genre de prestation. Cela ne dépend pas vraiment du nombre de cambriolages. Les faits sont comptabilisés par le commissariat, la police nationale parce qu'ils doivent rendre des comptes au niveau du ministère. Mais, le sentiment de protéger son bien est un sentiment personnel, un choix de se dire que quand on part en vacances on sera tranquille, car on sait que l'alarme est reliée à la police municipale.

Monsieur le Maire : Il y aussi un dispositif qui existe. Il y a par exemple l'opération tranquillité vacances. C'est très bien mais, ils ne sont pas tout le temps devant la maison. L'avantage de l'alarme et du fait qu'elle soit reliée à la Police Municipale, c'est qu'ils seront au bon moment, au bon endroit. C'est une question d'efficacité.

Monsieur JEFFROY: Ma question était: est-ce que vous savez si le nombre de cambriolages a augmenté?

Monsieur le Maire : Non il a diminué depuis que nous sommes là.

Monsieur JEFFROY : D'accord et comme il diminue, on est prêt à payer plus... Est-ce que vous savez sur la communauté d'agglomération quel est le ratio du nombre de policiers par habitants actuellement?

Monsieur le Maire : De chaque commune ? Non

Monsieur JEFFROY: Ce sont des données dont on dispose. Avec cet aménagement, la ville de Groslay va passer première toute catégorie, devant toutes les villes du coin. Est-ce réellement la priorité et le besoin actuel ?

Monsieur le Maire : C'est probable. Mais quand on est arrivé à Groslay, nous avons constaté qu'il y avait tous les jours des voitures volées, des voitures retrouvées sur cales. Il y avait une zone où il y avait beaucoup de cambriolages et maintenant il y en a plus. Les gens sont prêts à payer pour avoir ce genre de chose, c'est ce qui nous a été dit pendant la campagne. Nous avons écouté les gens.

Avis sur la demande d'enregistrement et d'agrément de la société cd auto 95 pour exploiter une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (vhu) sise 10-12, chemin du moulin à vent

VU le code général des collectivités territorial,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°IC-22-038 du 17 juin 2022 portant consultation du public,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'enquête publique qui se déroulera du 11 juillet au 22 août 2022, la ville de GROSLAY est invitée à formuler un avis via une délibération de son Conseil municipal,

CONSIDERANT que l'implantation de la société CD Auto 95 n'a jamais fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme,

CONSIDERANT que cette absence d'autorisation constitue une infraction pénalement réprimée,

Entendu l'exposé de Monsieur Marc CLOUET, 1er maire adjoint à l'urbanisme, aux travaux et au développement durable, ZIA

Page **44** sur **55**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, et voté

Pour: 23 voix

M. Patrick CANCOUET- M. Marc CLOUET - M. Michaël CAVALIERI- Mme Ghislaine CHAUVEAU - M. Philippe HERCYK -M. Philippe GEFFROTIN - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO (pouvoir M. Sylvain HARLE) - M. Denis GIRARD -Mme Annie MUGNIER - Mme Amalia CAPITAINE -M. Denis JOLY (pouvoir Mme Fatma YORAT) - Mme Angélique SERRÉE- M. Ludovic LEFFET - M. Fabien MOINIER - Mme Laura COUDRIER-M. Guillaume DUBOS M. Lucien CORINTHE (pouvoir Mme Déborah RUYAULT) - M. Guy BOISSEAU - Claudine STEINMANN

Abstentions: 4 voix

M. François JEFFROY (M. Paul MOUSSARD) – Mme Bouchra DERKAOUI – Mme Célia JOUSSERAND

<u>Article 1</u>: émet un avis défavorable quant à la demande d'enregistrement et d'agrément de la société CD Auto 95 pour exploiter une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise 12-12, chemin du Moulin à Vent.

<u>Article 2</u>: fait part de ses doutes quant au respect des règles environnementales par la société CD Auto 95, étant donné que celle-ci ne respecte déjà pas les règles d'urbanisme.

Avenant n°2 à la Convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la Commune de Groslay

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté du préfet du Val d'Oise portant sur la création de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE,

VU la délibération de La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 20 décembre 2017 no DL2017-12-20_11 portant sur la mutualisation du réseau communautaire existant/ création d'un pack communautaire,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 2 mai 2018, no BU2018-05-02_2 portant sur la demande de subventions auprès de l'Etat et du département du Val d'Oise pour la modernisation du réseau mutualisé des bibliothèques dans le cadre du Contrat Territoire Lecture,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 30 juin 2021, no DL2021-06-30_9 portant sur la création d'un avenant au Pack Lecture Publique,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en date du 30 mars 2022, no DL2022-03-30_12 portant sur la passation d'un avenant No 2 à la convention pluriannuelle d'adhésion au Pack Lecture Publique,

VU l'avis n° A-05 rendu le 23 mai 2022 par la Chambre régionale des Comptes lle de France,

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune De Groslay,

VU l'avis de la commission des finances du 13 juin 2022,

CONSIDERANT l'intérêt de tirer parti du réseau informatique des bibliothèques existant tout en améliorant l'offre et en s'adressant à des publics ciblés,

CONSIDERANT les avantages procurés par la mutualisation des moyens et les possibilités de mobiliser des partenaires financiers autour d'un projet de « pack communautaire »,

Z" J

CONSIDERANT la volonté de la médiathèque de Groslay de participer au développement des services auprès des usagers et de travailler étroitement avec les autres bibliothécaires afin de développer la lecture publique pour tous,

CONSIDERANT l'importance de fixer les conditions et les modalités d'adhésion par les différentes communes au « Pack Lecture Publique 2018-2022 »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

<u>Article 1</u>: APPROUVE l'avenant n°2 à la Convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la Commune de Groslay.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération

Approbation du nouveau règlement intérieur de la médiathèque

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur afin d'harmoniser les pratiques d'utilisation des bibliothèques de Plaine Vallée,

CONSIDERANT la volonté d'informer les utilisateurs de la médiathèque sur les nouvelles règles de la médiathèque notamment sur l'emprunt des documents et des nouvelles dispositions concernant les retards de documents,

CONSIDERANT l'importance de responsabiliser les utilisateurs sur la valeur des biens communs,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la médiathèque.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération.

Attribution de subventions communales (Associations, Coopératives des écoles et CCAS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes de subvention effectuées par les associations et les Coopératives d'école de Groslay,

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune de Groslay,

VU la décision n° 2022-23 du 11 avril 2022 accordant, au Centre Communal d'Action Sociale de Groslay (CCAS), dans l'attente du budget exécutoire, le versement d'une avance de 7 % sur la subvention à percevoir, d'un montant total de 220 000 €, soit 15 000 €,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 13 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le montant des subventions à attribuer pour l'année 2022,

CONSIDERANT que le CCAS recoit une subvention de la ville évaluée annuellement afin d'équiliber son budget

CONSIDERANT le budget revu par la Chambre Régionale des Comptes, et rendu exécutoire par le Préfet,

Page 46 sur 55

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité **DECIDE**

<u>Article 1</u>: **D'ATTRIBUER** les subventions aux Associations et aux Coopératives des écoles de Groslay, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Montants		
Comité des Fêtes	19300 €		
Comité de Jumelage	22 000 €		
MLC	62 000 €		
A.D.S.M	400 €		
Cyclo club de Groslay	250 €		
Etoile Groslay basket	5 000 €		
Evid'3nse Academy	1 500 €		
Fitness Club	. 300 €		
Football club Groslay	18 000 €		
Groslay tennis de table club	5 000 €		
Rando club Groslay Deuil (RCGD)	600 €		
Rugby club Vallée de Montmorency	5 000 €		
Tennis club	1 800 €		
Asso Catholique de Groslay	1 000 €		
Bricolab	1 500 €		
Confrérie du Pichet St Eugène	1 500 €		
Conservatoire du Patrimoine Groslay	1 900 €		
Couleurs d'Art	2 300 €		
De fil en aiguille	250 €		
Leonardo et Cie	400 €		
Mogadouro no coracao	1 800 €		
The funky geek club	1 200 €		
Réseau Groslaysien	300 €		
UMG- Union Musicale de Groslay	6 000 €		
Saint Vincent de Paul	1 500 €		
C.N.A.S.	26 000 €		
Amicale du personnel	8 500 €		
Coopérative Daudet	2 400 €		
Coopérative Marie Laurencin	1 500 €		
Coopérative des Glaisières	4 000 €		
Association sportive Collège Copernic	700 €		
Foyer socio-éducatif du Collège Copernic	1 000 €		
Animaux and Co	500 €		
Total GENERAL	205 400 €		

<u>Article 2</u>: **DE VERSER** une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale de Groslay (CCAS) pour l'exercice 2022 d'un montant de 220 000 Euros.

Article 3: Il est précisé que le versement des subventions aux associations d'un montant supérieur à 23 000 Euros pourra s'effectuer en 2 fois maximum.

<u>Article 4</u>: Une avance de 15 000 Euros ayant été déjà versée au CCAS, le paiement du solde, 205 000 Euros, pourra s'effectuer en 3 fois maximum, selon les besoins de l'établissement.

Article 5: Les crédits sont inscrits au budget 2022.

Article 6 : Charge Monsieur le Maire de tous les actes découlant de la présente délibération.

Monsieur BOISSEAU: C'est une proposition d'amendement. Nous nous sommes permis de vous faire une proposition et bien évidemment en restant dans le même budget, donc il n'y a pas de dépenses supplémentaires. Ce sont simplement des attributions par rapport à des associations qui ont des besoins. Vous aviez proposé entre autres, si je prends l'association football club de Groslay 14750 €,

alors que l'on sait qu'aujourd'hui que pour que le FCG fonctionne, il faudrait au moins 18 000 €, vu le nombre d'entraineurs... S'ils n'ont pas ce budget-là, ils ne passeront pas l'année. Ensuite nous avons modifié les montants sur d'autres associations. Je prends le comité de jumelage, nous proposons 19 000 € au lieu de 22 000 € à la suite d'un échange que j'ai eu avec le président du comité et à son assemblée générale...

Monsieur le Maire : C'est bizarre, il nous disait que ce n'était pas assez pourtant.

Monsieur BOISSEAU: Oui, mais, aujourd'hui, du fait que l'on soit presque au mois de juillet et qu'il n'avait pas prévu de toucher de subventions car il ne connaissait pas le fonctionnement d'une commune. Je lui ai annoncé en assemblée générale, Madame NUNES était présente, qu'il y aurait un vote le 23 juin. A travers ce tableau, nous vous faisons des propositions pour que les associations puissent retrouver de la « soif » pour pouvoir fonctionner correctement sur l'année 2022.

Monsieur le Maire : Vous êtes passé même au-delà pour le football, vous avez proposé beaucoup plus que ce qui était prévu. Vous savez combien nous coûte le football aujourd'hui ? le stade, l'eau, l'électricité ... ? Nous ne sommes pas loin des 200 000 € pour 112 Groslaysiens.

Monsieur BOISSEAU: Aujourd'hui, l'intercommunalité fonctionne à travers le sport. Vous avez des gens qui vont pratiquer le rugby à Montmorency, d'autres du karaté à St Brice... Donc voilà ce que nous vous proposons. Dans la mesure où nous restons dans la même enveloppe, cela nous parait plus équitable. Vous pouvez très bien nous faire une contre-proposition pour rester dans la même enveloppe. Mais il serait souhaitable que la MLC repasse au-dessus des 60 000, il leur faudrait au moins 62 000 € pour passer. Si je prends une autre association, elle devait y avoir un local pour entreposer, elle ne l'a plus, donc elle loue un garage extérieur de la commune de Groslay cela leur coûte environ 1000 €/an. C'est une association qui en a besoin. C'est pour cela que l'on a revu les chiffres en discutant avec certaines associations.

Monsieur le Maire: Le local sera libre à partir du 31 juillet. Je vous explique pourquoi. Il y a un certain nombre de choses que l'on est en train de faire. Nous sommes en train de réparer la maison Le Hiboux, nous avons peu de locaux car la salle Roger DONNET est en réfection. Les travaux de la salle ont été arrêtés à cause du non-vote du budget. Ils ne vont pas reprendre avant septembre. Nous avons perdu 4 ou 5 mois. Fort heureusement, nous avons réussi à négocier le départ d'une société qui occupait nos locaux aux Moulins de L'Aunay. Ils sont en train de déménager et auront fini leur déménagement fin juillet. A la fin du mois de juillet nous disposerons de ces locaux. Ils nous ont laissé pleins de choses (des bureaux, du matériel...). Pour le moment, nous n'avons pas les locaux que l'on souhaite.

Monsieur GEFFROTIN: Je pense que les chiffres qui sont donnés maintenant sont très représentatifs des besoins des associations. Nous avons diminué la subvention du comité des fêtes qui n'en a strictement pas besoin. Ils ont à assurer le repas des anciens, le feu d'artifice... Il leur restera environ 17 000 € jusqu'à la fin de l'année.

Monsieur le Maire : Faux, il y a tout un tas d'autres activités qui n'ont pas été évoquées : la fête des récoltes, Noël, les colis des séniors, la fête de la science... J'aimerai bien aussi que les 14 000 € qui devait nous être reversés par la liste de M. BOUTIER depuis deux ans nous soient enfin redonnés.

Monsieur BOISSEAU : J'ai eu le responsable, le liquidateur. Ce n'est pas 14 000 € mais 16 000 € qu'il vous doit. Il devrait vous les verser courant juillet.

Monsieur le Maire : Bonne nouvelle.

Monsieur GEFFROTIN : La fête des récoltes a déjà été budgété, dans le budget sport et culture, donc il n'y a pas besoin de faire intervenir le comité des fêtes pour cette dépense.

Monsieur le Maire : Il y a toujours des dépenses imprévues. Et nous prenons le budget sur le comité des fêtes.

Monsieur BOISSEAU: La proposition que l'on fait peut-être revue. Si vous dites que le foot ,23 000 €, c'est trop je vous demande à ce moment-là de leur accorder 18 000 € car nous savons qu'avec 18 000 ils s'en sortent. Pour la MLC, il leur faudrait 62 000 € sinon ils ne passeront pas non plus. Si vous acceptez je vous en remercie.

Monsieur le Maire : Pour résumer, je suis d'accord pour 62 000 € pour la MLC au lieu de 60 000, pour 18 000 € pour le Football Club au lieu de 14 750, pour Couleurs d'Art 2 300 € au lieu de 1100, pour le conservatoire du Patrimoine 1 900 € au lieu de 1 650 et 6 000 € pour l'UMG au lieu de 5 000. Cela sera déduit de la subvention du Comité des fêtes.

H. H

Monsieur JEFFROY: Je prends date pour la fin de l'année pour voir le solde du comité des fêtes puisque vous nous promettez pleins de festivités. Et je reviens sur le foot, car je ne peux pas laisser passer votre conception ... Je vous invite à visiter le stade de foot qui est un scandale absolu. Pour 2023, je vous encourage à mettre un petit budget, pour les travaux du stade, il y a un vrai besoin.

Monsieur le Maire : Quand nous sommes arrivés, nous avons constaté aussi cet état du stade. C'était déjà comme cela avant que l'on arrive. Depuis que nous sommes arrivés, nous avons constaté un certain nombre de dégradations à l'issue de chaque match, notamment quand les footballeurs ne sont pas contents. Les portes sont détruites à coups de pieds, ils cassent des choses parce qu'ils ont perdu...Ce constat est fait par les services techniques.

Monsieur JEFFROY: Les murs ce ne sont pas les gens. Les murs sont pourris d'humidité.

Monsieur le Maire : Un travail doit, peut-être, fait par les dirigeants pour canaliser certaines choses. En tout cas nous avons augmenté la subvention, nous l'avons passé à 18 000 €.

Convention de principe de mise à disposition des équipements, des moyens et des contributions entre la collectivité et les associations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-1611- 4.

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, faisant obligation à la Commune de conclure une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU la loi n° 2014-856- du 31 juillet 2014 ; relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la circulaire du 24-12-2002, relative aux conditions d'attribution et versement des subventions, faisant obligation aux exigences de bonne gestion et à la demande de communication des pièces administratives et financières,

VU la circulaire du 29 septembre 2015, du Premier Ministre – relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'annexe à la circulaire du Premier Ministre du 14 février 2014, N° 5811 – du 29 septembre 2015 ; modifié 4 mai 2018 et le 1er février 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° A22108BFIL en date du 2 juin 2022 portant règlement et exécution du budget principal de la Commune De Groslay,

VU la délibération n° 22-06-49 du 23 juin 2022 portant attribution de subventions communales aux associations et coopératives des écoles de GROSLAY,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir la politique sportive municipale, conformément à la loi du 2 mars 1982, sur la décentralisation,

CONSIDERANT le rôle joué par ces associations sur le territoire communal, proposant une offre culturelle, sportive, d'activité de loisirs,

CONSIDERANT l'intérêt de la ville de poursuivre le partenariat établi depuis de nombreuses années avec les associations et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier et matériel,

CONSIDERANT que dans un souci de transparence, il nous appartient de signer une convention avec l'association à laquelle nous attribuons une subvention annuelle supérieure à 23 000 €,

CONSIDERANT que les associations la Maison de Loisirs et Culture (MLC), l'Amicale des Employés Communaux de Groslay, le Comité des fêtes, le Football club de Groslay et le Comité de jumelage, sont concernés par ce dispositif,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité dans le soutien au sport, la culture et de la vie associative,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

<u>Article 1</u>: APPROUVE la convention de principe de mise à disposition des équipements, des moyens et des contributions entre la collectivité et les associations.

<u>Article 2</u>: AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition des moyens, des équipements et contributions entre la collectivité et les associations concernées notamment la Maison de loisirs et culture (M.L.C), l'Amicale des Employés Communaux de Groslay, le Comité des fêtes. Le Football Club de Groslay et le Comité de jumelage.

<u>Article 3</u>: Lesdites Associations, conformément à l'annexe 1 de la convention, remettront à la collectivité une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de ses activités, comme il est prescrit par la législation en vigueur liée aux modalités de la mise à dispositions des moyens, des équipements et contributions aux associations.

Article 4 : La convention est signée pour une durée d'un an.

Article 5: Les montants des subventions sont inscrits au budget 2022.

Convention de mise à disposition des locaux municipaux pour les associations

VU La loi n°2007-1987 du 20 septembre 2007 relative à la simplification du droit complète article 18,

VU l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publique,

VU l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-1611- 4,

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, faisant obligation à la Commune de conclure une convention avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU la loi n° 2014-856- du 31 juillet 2014 ; relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la circulaire du 24 – 12 – 2002, relative aux conditions d'attribution et versement des subventions, faisant obligation aux exigences de bonne gestion et à la demande de communication des pièces administratives et financières.

VU la circulaire du 29 septembre 2015, du Premier Ministre – relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

VU l'avis de la Commission des finances du 17 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir la politique sportive de la ville, conformément à la n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

CONSIDERANT le rôle joué par ces associations sur le territoire communal, proposant une offre culturelle, sportive, d'activité de loisirs,

CONSIDERANT l'intérêt de la ville de poursuivre le partenariat établi depuis de nombreuses années avec les associations et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien matériel par la mise à disposition de locaux à titre gracieux,

CONSIDERANT que dans un souci de transparence, il nous appartient de signer une convention avec l'association afin de définir les conditions d'attribution desdits locaux,

CONSIDERANT que ce dispositif concerne notamment les associations suivantes :

COSMOPOLI'DANSE : salle de danse et salle C

- CREATEURS D'ENVIES : Algeco des glaisières

DANSE A DEUX : salle C
 DAVINA SAMBA : salle C

L. L

VILLE DE GROSLAY - Séance du 23 juin

- FIGHT BUDO SPORT : salle art martiaux

KRAV MAGA : salle art martiaux
 LE CŒUR DE SOIE : salle C

LES YOGIS DE GROSLAY : salle Laurencin
 NT HOA KIM LONG : salle art martiaux

SORA MAHINI : salle C
 TERRES DE SANTE : salle C
 TWIRLING CLUB : salle omnisport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

<u>Article 1</u>: Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux municipaux entre la ville de Groslay et les associations.

<u>Article 2</u>: Lesdites associations remettront à la ville les documents nécessaires à la validité de la convention conformément à la législation en vigueur liée aux modalités de la mise à dispositions des équipements municipaux.

Article 3: La convention est signée pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction pour une période de 2 ans entre la ville et les associations. En cas de modification, ladite convention fera l'objet d'un avenant.

<u>Article 4</u>: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa publication.

Convention de mise à disposition des locaux à titre gracieux - entre la collectivité et l'Union Musicale Groslaysienne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-1611- 4,

VU la Loi du 16 juillet 1984, relative au soutien et développement des activités physiques et sportives,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations. et le décret 2001-495 du 6 juin 2001,

VU la loi n° 2014-856- du 31 juillet 2014 ; relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la circulaire du 29 septembre 2015, du Premier Ministre – relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'annexe à la circulaire du Premier Ministre du 14 février 2014, N° 5811 – du 29 septembre 2015 ; modifié 4 mai 2018 et le 1^{er} février 2019,

CONSIDERANT le rôle joué par cette association sur le territoire communal, proposant une offre culturelle, et d'activité de loisirs,

CONSIDERANT l'intérêt de la ville de poursuivre le partenariat établi depuis de nombreuses années avec ladite association et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien matériel,

CONSIDERANT la nécessité pour l'association UMG de disposer d'un espace pour les répétitions,

CONSIDERANT la volonté de la ville de lui mettre à disposition un logement de 75 m², (type F3) sis 12 rue des Glaisières à Groslay, situé dans l'enceinte du Groupe Scolaire des Glaisières,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité

<u>Article 1</u>: APPROUVE la convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un logement de 75 m², situé dans l'enceinte du Groupe Scolaire des Glaisières, 12 rue des Glaisières à Groslay, entre la collectivité et l'association Union Musicale de Groslaysienne.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Article 3: Ladite association remettra à la collectivité une copie des documents prescrit par la législation en vigueur, liée aux modalités de la mise à disposition des moyens et des équipements.

Page 51 sur 55

Article 4: La convention est signée pour une durée de 4 ans. Elle est précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Elle est renouvelable par demande expresse.

<u>Article 5</u> : Toute modification devant intervenir dans la période de validité de la convention, fera l'objet d'un avenant.

QUESTIONS DIVERSES

Questions orales Groslay Terre d'Avenir Maison de santé

Lors du conseil municipal du 14 avril, vous avez affirmé que les conseillers qui voteraient contre le budget seraient responsables du versement par la commune d'un montant de 164 400 € à la société PROMOVAL comme pénalité pour non-respect du calendrier de signature de l'acte authentique. Les élus du groupe Groslay Terre d'Avenir souhaitent connaître la date retenue finalement pour la signature de l'acte authentique et le montant de la pénalité de retard à verser à PROMOVAL.

Monsieur le Maire : 7702,03 € voilà ce qu'a coûté le non-vote du budget uniquement pour les pénalités de retard. Je ne compte pas les heures de travail en plus des fonctionnaires de la mairie, les réunions et les coups de fil que nous avons fait, le chantier arrêté de la salle Polyvalente rue Ferdinand Berthoud par l'architecte quand il a appris ce non-vote et bien d'autres désagréments qui sont supportés par l'ensemble des Groslaysiens. Bref, il n'y a eu aucune plus-value pour la ville et les administrés bien que certains s'en réjouissent.

Commission accessibilité

Malgré les engagements pris lors du conseil municipal du 19 décembre 2021 (organisation d'une réunion de la commission en janvier 2022), puis lors du conseil municipal du 10 mars 2022 (réunion de la commission courant mars), il n'y a pas encore de véritable commission d'accessibilité. Pour ne pas être en infraction par rapport à la loi (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dans les communes de 5000 habitants et plus), il est urgent de réunir cette commission afin d'établir un diagnostic des bâtiments, des cheminements et des voies et de proposer un plan d'amélioration. A quelle date réunirez-vous la commission d'accessibilité?

Monsieur le Maire : Le Vendredi 14 octobre 2022

Fête de la nature et relations avec les associations

Les élus du groupe Groslay Terre d'Avenir souhaitent que vous présentiez les raisons qui vous ont conduit à faire installer un bloc de béton à l'entrée des jardins partagés la veille de la fête de la nature organisée par les Jardiniers de Groslay ?

Monsieur le Maire : Effectivement un bloc de béton avait été enlevé d'une allée des jardins partagés par une personne des services techniques sans doute suite à une demande technique. Il a été positionné rue Thiers sur une zone appartenant à la mairie face aux services techniques et aussitôt des riverains ont sollicité la mairie pour le retirer car il était peu esthétique et constituait une sorte de banc permettant ainsi à des personnes de rester face aux propriétés des riverains tard dans la nuit ce qui occasionnait des nuisances. Les services techniques un vendredi soir en fin de service sont allé le remettre dans la même allée mais ont trouvé porte close car d'après nos services il y avait un U n'appartenant pas à la ville qui empêchait d'ouvrir le portail de la ville et de remettre ce plot à sa place. Le lendemain matin après d'autres réclamations et polémiques les services ont poussé le plot sur le côté en attendant de pouvoir rentrer le lundi suivant.

M. CANCOUET lève la séance à 00h47.

2 m I

N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations				
22-06-21	Démission d'une conseillère municipale et Installation d'un nouveau conseiller				
22-06-22	Budget 2022 – Communication de l'Avis de la Chambre Régionale des Comptes et de l'arrêté préfectoral portant règlement et exécution du budget principal de la Commune				
22-06-23	Constitution d'une provision pour risques et charges financiers				
22-06-24	Délibération fixant le plafond de prise en charge des frais de formation dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF)				
22-06-25	Présentation du Rapport Social Unique 2020 de la Ville de Groslay				
22-06-26	Suppression de postes vacants, non utilisés au sein de la Ville de Groslay				
22-06-27	Création de postes au sein de la Ville de Groslay				
22-06-28	Approbation du règlement intérieur de l'Action Jeunesse et fixation du tarif d'accès à la structure EAJ - Année 2022-2023				
22-06-29	Participation des familles aux semaines multi-activités jeunesse pour les 11-17 ans Année 2022				
22-06-30	Fixation de la participation des familles : - Séjour « Eco-nature » pour les jeunes de 3 à 11 ans, - Séjour « Eaux Vives » pour les jeunes de 11 à 17 ans,				
22-06-31	Approbation du projet éducatif Global 2022-2024				
22-06-32	Modification du Règlement Intérieur des Accueils de Loisirs				
22-06-33	Participation financière des parents aux « Etudes Surveillées » pour la période comprise entre le Lundi 12 septembre 2022 et le vendredi 30 juin 2023 inclus et signature des conventions nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette prestation.				
22-06-34	Quotient familial – Barème unique pour la période comprise entre le jeudi 1er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus.				
22-06-35	Tarifs Accueil de Loisirs pour la période comprise entre le jeudi 1er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus.				
22-06-36	Création d'un tarif exceptionnel « Solidarité Ukraine »				
22-06-37	Tarifs de la Restauration Scolaire pour la période comprise entre le jeudi 1er septembre 2022 et le jeudi 31 août 2023 inclus.				
22-06-38	Mise en place des circuits spéciaux scolaires pour les élèves du second degré scolarisés au collège Nicolas COPERNIC et fixation de la participation des familles pour l'année scolaire 2022-2023.				

22-06-39	Application d'un montant forfaitaire par nuitée réalisée au bénéfice des animateurs et directrices encadrant les 3 séjours organisés par la Commune					
22-06-40	Transport scolaire en circuits spéciaux pour le Collège Nicolas COPERNIC - Autorisation de signature du marché					
22-06-41	Signature de l'avenant n° 2 au marché de fourniture, plantation et maintenance de mobilier urbain d'affichage					
22-06-42	Acquisition de la parcelle cadastrée AO n° 516 située dans l'emprise d'alignement de la rue du Champ de l'Asile					
22-06-43	Désaffectation, déclassement du domaine public et cession de la parcelle communale cadastrée AC n° 521 sise 25 bis rue Gabriel fauveau					
22-06-44	Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal - parcelles cadastrées section AH n°15, 52, 72 et 81					
22-06-45	Mise en place d'un contrat à titre onéreux de télésurveillance relié à la Police Municipale					
22-06-46	Avis sur la demande d'enregistrement et d'agrément de la société cd auto 95 pour exploiter une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (vhu) sise 10-12, chemin du moulin a vent					
22-06-47	Avenant n°2 à la Convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la Commune de Groslay					
22-06-48	Approbation du nouveau règlement intérieur de la médiathèque					
22-06-49	Attribution de subventions communales (Associations, Coopératives des écoles et CCAS)					
22-06-50	Convention de principe de mise à disposition des équipements, des moyens et des contributions entre la collectivité et les associations					
22-06-51	Convention de mise à disposition des locaux municipaux pour les associations					
22-06-52	Convention de mise à disposition des locaux à titre gracieux - entre la collectivité et l'Union Musicale Groslaysienne					

CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 JUIN 2022 A 20H30

M/Mme	Prénom	Nom	Fonction	Signature
М.	Patrick	CANCOUËT	Maire	
М.	Marc	CLOUET	Maire-Adjoint	
Mme	Ghislaine	CHAUVEAU	Maire-Adjoint	
M.	Philippe	HERCYK	Maire-Adjoint	
М.	Philippe	GEFFROTIN	Maire-Adjoint	
Mme	Jennifer	NUNES	Maire-Adjoint	
Mme	Annie	MUGNIER	C. Municipale	
М.	Denis	GIRARD	C. Municipal	
M.	Ferdinando	СІТО	C. Municipal	
Mme	Amalia	CAPITAINE	C. Municipale	
M.	Denis	JOLY	C. Municipal	a.
Mme	Carmela	DEGLIAME	C. Municipale	Absente
M.	Ludovic	LEFFET	C. Municipal	A. No
Mme	Angélique	SERREE	C. Municipale	
М.	Sylvain	HARLE	C. Municipal	Pouvoir M. CITO
Mme	Fatma	YORAT	C. Municipale	
M.	Michaël	CAVALIERI	C. Municipal	
Mme	Cindy	BARQUILLA	C. Municipale	Absente
M.	Fabien	MOINIER	C. Municipal	
Mme	Laura	COUDRIER	C. Municipale	
M.	Guillaume	DUBOS	C. Municipale	
М.	Paul	MOUSSARD	C. Municipal	Pouvoir M. JEFFROY
M.	François	JEFFROY	C. Municipale	
Mme	Bouchra	DERKAOUI	C. Municipale	
Mme	Celia	JOUSSERAND	C. Municipale	
M.	Lucien	CORINTHE	C. Municipal	
M.	Guy	BOISSEAU	C. Municipal	
Mme	Deborah	RUYAULT	C. Municipale	Pouvoir M. CORINTHE
Mme	Claudine	STEINMANN	C. Municipale	